
L'influence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le domaine du droit social : analyse et perspectives d'avenir

Auteur : Nelissen, Bérénice

Promoteur(s) : Van Cleynenbreugel, Pieter

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9175>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**L'influence de la Charte des droits fondamentaux de
l'Union européenne dans le domaine du droit social :
Analyse et Perspectives d'avenir**

Bérénice NELISSEN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL
Professeur

RESUME

Depuis le Traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a acquis une force juridique contraignante. La Charte est dès lors un instrument important de l'Union européenne.

Dans le cadre de ce travail de fin d'études, nous essayerons de cerner l'influence que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peut avoir dans le domaine du droit social.

Le travail débutera par la description de la ratio legis, la genèse de la Charte des droits fondamentaux. Nous envisagerons les discussions et compromis résultant de l'adoption de la Charte. Le champ d'application de la Charte sera également examiné.

Ensuite, la problématique de l'effet horizontal de cette Charte sera abordée. L'approche de la Cour de Justice de l'Union européenne quant à cet effet horizontal de la Charte sera analysée, principalement dans le matière du droit social. Par la suite, les différentes possibilités pour que la Charte ait un effet horizontal seront étudiées. Nous aborderons tant l'effet horizontal direct qu'indirect de la Charte.

Le dernier chapitre portera sur la Charte sociale européenne quant à son impact sur les acquis sociaux.

La conclusion se penchera notamment sur l'utilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

REMERCIEMENTS

Ce travail vient clore cinq années d'études universitaires.

Je souhaite remercier mon tuteur le Professeur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL pour sa disponibilité, ses conseils toujours justes et pertinents ainsi que de m'avoir permis de découvrir une matière intéressante et enrichissante ayant suscité un certain nombre de réflexions dans mon chef.

Je tiens également à remercier ma mère qui m'a soutenue inconditionnellement tout au long de mes études et qui a toujours été présente pour moi.

TABLE DES MATIERES

I.-	Introduction.....	7
II.-	La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Ratio legis.....	9
A.-	Le contexte et L'adoption.....	9
B.-	Discussions autour des droits sociaux et les compromis en découlant	10
1)	Les droits sociaux – Difficultés.....	10
2)	Les compromis.....	11
III.-	L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	12
A.-	Le Champ d'application.....	12
B.-	La distinction entre droits et principes	17
C.-	L'Effet horizontal de la Charte.....	19
1)	Problématique de l'effet horizontal	19
2)	Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en droit social	20
3)	Effet horizontal – Horizon Futur	33
D.-	La relation entre la Charte et les Etats membres.....	35
E.-	La Charte et la Protection sociale : Analyse de l'article 34	36
IV.-	La Charte sociale européenne et la protection des acquis sociaux.....	38
A.-	La Charte sociale européenne – Positionnement dans le droit européen.....	38
B.-	Impact de la Charte sociale européenne sur la protection sociale.....	39
V.-	Conclusion générale.....	41

I.- INTRODUCTION

Proclamée lors du sommet de Nice le 7 décembre 2000 et ayant acquis une force juridique contraignante grâce au Traité de Lisbonne¹ entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue un instrument incontournable du droit de l'Union européenne.

Grâce à la Charte, l'Union dispose enfin d'un catalogue de droits fondamentaux, « *actualisé à la lumière des évolutions de la société, ainsi que des développements scientifiques et technologiques* » comme l'explique Yves Petit².

La Charte se base notamment sur la Convention européenne des droits de l'homme, sur la Charte sociale européenne, sur les traditions constitutionnelles communes des États membres, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne³.

Cependant, malgré la proclamation de sa force contraignante, il est possible de se poser la question de son influence concrète et de son impact.

Nous avons décidé d'examiner l'influence de la Charte dans un domaine particulier qui est le droit social.

Le droit social est une matière assez sensible où des abus peuvent parfois surgir, dès lors il nous semblait intéressant de se pencher sur le caractère protecteur de la Charte dans ce domaine. Nous essayerons de procéder à une analyse plus ou moins détaillée de la Charte et de sa mise en application concrète.

Nous débuterons ce travail par l'examen de la ratio legis de la Charte en étudiant le contexte de son adoption ainsi que les discussions autour des droits sociaux et les compromis en découlant.

Ensuite, le deuxième chapitre abordera le champ d'application de la Charte. Nous développerons également une section sur la distinction entre droit et principe élaborée par la Charte.

Par la suite, nous évoquerons l'effet horizontal de la Charte en appuyant notre analyse de décisions de la Cour de justice de l'Union européen plus précisément dans le domaine du droit social. Les différentes possibilités pour que la Charte ait un effet horizontal qu'il soit direct ou indirect seront évoquées. Nous essayerons également de mettre en lumière les

¹ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (JO C 306 du 17.12.2007), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

² Y.PETIT, « Le respect des droits fondamentaux et le processus décisionnel : vers une mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », in *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.30

³ F.FERRARO, J.CARMONA, « Les droits fondamentaux de l'Union européenne – le rôle de la Charte après le Traité de Lisbonne », 2015, p.1, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/554168/EPRS_IDA%282015%29554168_FR.pdf

différentes évolutions souhaitées dans le futur quant à cette problématique de l'effet horizontal.

Le travail se poursuivra par l'étude de la relation entre la Charte et les États membres. En outre, nous nous intéresserons à la place de la protection sociale dans la Charte, en nous concentrant sur l'article 34 de celle-ci.

Enfin, le dernier chapitre, se concentrera sur la Charte sociale européenne, une des sources d'inspiration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union comme expliqué ci-dessus. Le lien que la Charte sociale européenne entretient avec le droit de l'Union européenne sera examiné. Le chapitre se clôturera par une analyse de son impact dans la matière de la protection sociale.

Une conclusion générale achèvera notre propos.

II.- LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

EUROPÉENNE - RATIO LEGIS

A.- LE CONTEXTE ET L'ADOPTION

Avant l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les droits fondamentaux faisaient déjà partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. Il y était fait référence dans les traités. Les institutions communautaires et les États membres se voyaient imposer par la Cour de justice de respecter ces droits fondamentaux. Beaucoup de dispositions du droit dérivé leur étaient dédiées ⁴.

Suite au Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999, les États membres de l'Union européenne ont annoncé leur volonté d'« *établir une charte des droits fondamentaux afin d'ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée de manière visible pour les citoyens de l'Union* » ⁵.

Plusieurs raisons sont avancées comme étant à la base de l'adoption de la Charte. Nous en développons quelques-unes.

Premièrement, l'arrêt Matthews du 18 février 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu quatre mois avant le Conseil européen de Cologne ⁶. Il s'agit d'un arrêt important dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a mis en cause la responsabilité du Royaume-Uni pour contrariété du droit communautaire primaire avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Grâce à l'adoption de la Charte, la Cour européenne des droits de l'homme sera rassurée sur la capacité de l'ordre juridique de l'Union à protéger les droits fondamentaux de manière équivalente à la Convention européenne des droits de l'homme ⁷.

Deuxièmement, la volonté d'adopter la Charte coïncide avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam étendant les compétences de la Communauté en matière d'asile, d'immigration et en droit civil et attribuant des instruments juridiques, à l'Union, s'imposant aux États membres dans le champ répressif ⁸.

⁴ N.CARIAT, « Chapitre 2 – De Cologne à Lisbonne (1999-2009) et au-delà : la structure du régime des droits fondamentaux et la formalisation politique de l'équilibre constitutionnel », in *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les Etats membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 125

⁵ Conclusions du Conseil européen de Cologne, 3 et 4 juin 1999, « Annexe IV – Décision du Conseil européen concernant l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/kol2_fr.htm#an4

⁶ Cour.eur. D.H., 18 février 1999, *Matthews c. Royaume-Uni*, n°24833/94

⁷ G. DE KERCHOVE, « l'initiative de la Charte et le processus de son élaboration » in *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Sa contribution à la protection des droits de l'homme en Europe* (dir. J-Y. CARLIER et O. DE SCHUTTER), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 30

⁸ *Ibidem* p. 31

Ensuite, la Charte avait pour objectif d'uniformiser l'application du droit communautaire par les États membres ⁹.

Enfin, pour développer l'effectivité de la protection des droits fondamentaux au niveau de l'Union, il était nécessaire de créer un catalogue de droits. Le but en adoptant la Charte était également de renforcer la légitimité de l'Union et rapprocher celle-ci de ses citoyens ¹⁰.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fut adoptée le 7 décembre 2000. Celle-ci énumère pour la première fois les droits fondamentaux protégés dans l'Union européenne. La Charte va abolir la distinction d'une part entre droits civils et politiques, et d'autre part entre droits économiques et sociaux ¹¹.

Au début de son existence, la Charte n'avait qu'une valeur politique. En 2007, le Traité de Lisbonne va faire référence à la Charte à l'article 6 § 1 du TUE. Cet article lui octroie une valeur juridique contraignante. Il convient de relever que le Traité de Lisbonne a intégré les droits fondamentaux proclamés au rang le plus élevé de la hiérarchie des normes de l'Union ¹².

B.- DISCUSSIONS AUTOUR DES DROITS SOCIAUX ET LES COMPROMIS EN DECOULANT

1) Les droits sociaux – Difficultés

L'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a soulevé quelques objections.

La notion de droits sociaux faisait débat car les approches des États membres n'étaient pas les mêmes. Il fallait trouver un compromis, notamment entre l'approche constitutionnelle allemande qui retient seulement les droits subjectifs justiciables et l'approche constitutionnelle espagnole qui étend cela à des droits sociaux plus programmatiques et à de purs objectifs ¹³.

La reconnaissance de certaines garanties dans la Charte a fait craindre que cela mènerait à une attribution de compétence à l'Union ou provoquerait une interférence de la part de celle-ci dans des matières où seuls les États membres étaient compétents ¹⁴.

⁹ *Ibidem*

¹⁰ E. BRIBOSIA, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un exemple de codification au plan européen », *Rev.dr. ULB*, liv2, 2003, pp.241 - 243

¹¹ M. SCHMITT, « Chapitre 6 – Les droits fondamentaux des travailleurs, élément substantiel du modèle social européen », in *Droit du travail de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2012 p.189

¹² *ibidem*, p.190

¹³ G. DE KERCHOVE, « l'initiative de la Charte et le processus de son élaboration », *op.cit.*, p.39

¹⁴ N.CARIAT, « Chapitre 2 – De Cologne à Lisbonne (1999-2009) et au-delà : la structure du régime des droits fondamentaux et la formalisation politique de l'équilibre constitutionnel », *op.cit.*, p.133

L'insertion de garanties sociales dans la Charte a, notamment, suscité des inquiétudes car cela pouvait avoir pour conséquence une progression des compétences de l'Union dans le domaine social ¹⁵.

Il était important aussi de s'assurer que l'invocation de ces garanties sociales ne remettrait pas en question les législations nationales en vigueur adoptées sur base de la compétence des États membres ¹⁶.

Certains voulaient également s'assurer que les États membres ne se verraient pas imposer de nouvelles obligations, notamment de type budgétaire, par la Charte. Les garanties sociales comme le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale étaient visées ¹⁷.

2) Les compromis

Le renvoi à la législation et aux pratiques nationales dans certains articles, notamment des dispositions sociales, a été une des solutions trouvées pour pallier aux inquiétudes que certains avaient émises ¹⁸.

Ensuite, plusieurs garanties ont été reformulées pour qu'il n'en découle pas un droit subjectif susceptible d'avoir un effet direct et d'être invoqué à l'encontre des normes nationales.¹⁹

Enfin, certaines garanties n'ont tout simplement pas été insérées dans la Charte alors qu'elles étaient prévues au départ. Nous pouvons citer à titre d'exemples, le droit au travail et le droit à une rémunération équitable ²⁰.

Quant à ces droits sociaux ne figurant pas dans la Charte, il s'est posé la question de savoir si cela n'allait pas sacrifier ces droits face aux libertés fondamentales de circulation étant à la base du marché intérieur et au droit communautaire de la concurrence²¹.

¹⁵ E. BRIBOSIA et O. DE SCHUTTER, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *J.T.*, 2001, p.291

¹⁶ N.CARIAT, « Chapitre 2 – De Cologne à Lisbonne (1999-2009) et au-delà : la structure du régime des droits fondamentaux et la formalisation politique de l'équilibre constitutionnel », *op.cit.*, p.133

¹⁷ *Ibidem*, p.134

¹⁸ *Ibidem.*, p.137

¹⁹ *Ibidem*, p.137

²⁰ *Ibidem* p.138

²¹ O. DE SCHUTTER, « La garantie des droits et principes sociaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » in *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Sa contribution à la protection des droits de l'homme en Europe* (dir. J-Y. CARLIER et O. DE SCHUTTER), Bruxelles, Bruylant, 2002, p.117

III.- L'APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

A.- LE CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la Charte est défini à l'article 51 disposant que :

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités. »

Nous remarquons d'emblée à la lecture de cet article que le champ d'application de la Charte est assez limité.

La Charte ne s'appliquant qu'« *aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* »²².

En ce qui concerne les États membres cela signifie que ceux-ci doivent respecter les droits fondamentaux seulement lorsqu'ils mettent en œuvre une exigence provenant du traité, d'un règlement, d'une directive ou d'un accord collectif européen. Il convient donc de relever que c'est lorsque l'action d'un État membre est liée à la mise en œuvre du droit de l'Union que la Charte peut avoir un certain effet²³.

Relevons à ce propos que la volonté de la Cour de justice n'est pas d'exiger que les mesures nationales transposent ou appliquent une norme de droit européen. Il faut seulement que la mesure puisse être rattachée au droit de l'Union²⁴.

La Cour de justice analyse plusieurs critères afin de conclure à un lien suffisant entre la mesure nationale et le droit de l'Union.

Premièrement, il faut évaluer si la réglementation nationale a pour but de mettre en œuvre le droit de l'Union. Deuxièmement, il convient d'examiner le caractère de cette réglementation et si celle-ci poursuit des objectifs qui ne sont pas couverts par le droit de l'Union. Ensuite, la Cour se penche sur la possible existence de règles spécifiques de droit de l'Union en la matière ou de règles qui pourraient affecter la situation en cause. Enfin, celle-ci contrôle si le

²² Article 51 § 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

²³ I. OMARJEE, « Chapitre 1 – Les enjeux de la coordination », in *Droit européen de la protection sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2018 p131- 132

²⁴ *ibidem*

droit de l'Union invoqué impose une obligation aux États membres. Cependant, la Cour ne se fonde pas automatiquement sur ces critères et n'en donne pas une interprétation toujours cohérente²⁵.

En outre, la doctrine estime que les auteurs de la Charte se sont assurés que celle-ci ne serve pas « *d'instrument de fédéralisation de l'Union européenne* ». Cette volonté ressort de la dernière phrase du premier paragraphe et du deuxième paragraphe établissant que la Charte doit être appliquée dans la sphère des compétences existantes de l'Union²⁶.

Nous allons maintenant aborder l'arrêt *TSN et AKT* jugé par la Cour de justice le 19 novembre 2019²⁷, rendu en matière de droit social. Cette décision permettra d'illustrer en partie le raisonnement de la Cour quant au champ d'application de la Charte.

Dans cette affaire une des questions posées à la Cour était de savoir si l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, consacrant le droit à un congé annuel, « *s'opposait à des réglementations nationales et à des conventions collectives qui prévoient l'octroi de jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, tout en excluant un report pour cause de maladie de ces jours de congé* »²⁸.

La Cour commence son raisonnement en rappelant que conformément à l'article 51, paragraphe 1^e, définissant le champ d'application de la Charte, celle-ci s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union²⁹.

Elle va donc se pencher sur la question de savoir si des réglementations nationales et des conventions collectives tels que visés dans le cas d'espèce doivent être considérées comme mettant en œuvre la directive 2003/88³⁰, au sens de l'article 51, paragraphe 1^e de la Charte et que dès lors l'article 31 paragraphe 2 s'appliquerait à une situation telle que celle du cas d'espèce³¹.

Elle débute son analyse en rappelant l'arrêt *Julián Hernández*³² dans lequel elle avait expliqué que « *le seul fait que des mesures internes relèvent, comme c'est le cas en l'occurrence, d'un*

²⁵ M. OVADEK, « Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les Etats membres : la malédiction du critère matériel », *J.D.E.*, 2017, p.390

²⁶ *Ibidem*, p. 387

²⁷ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 19 novembre 2019, aff jointes C-609/17 et C-610/17 *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*

²⁸ *Ibidem* point 41

²⁹ *Ibidem* point 42

³⁰ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

³¹ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 19 novembre 2019, aff jointes C-609/17 et C-610/17 *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry* point 45

³² C.J.U.E, arrêt du 10 juillet 2014, *Julián Hernández e.a.*, C-198/13

domaine dans lequel l'Union dispose de compétence ne saurait les placer dans le champ d'application du droit de l'Union, et, donc, entraîner l'applicabilité de la Charte »³³.

Elle rappelle également deux choses. D'une part, l'Union et les États membres ont une compétence partagée dans la matière de la politique sociale, quant aux aspects définis dans le traité FUE³⁴. D'autre part, l'Union « *soutient et complète l'action des États membres dans le domaine de l'amélioration du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs* », comme le consacre l'article 153, paragraphe 1^{er}, TFUE et le rappelle le considérant 2 de la directive 2003/88³⁵.

Elle souligne que la directive 2003/88 fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé dans la matière de l'aménagement du travail. Les mots « prescriptions minimales » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive doivent être lus à la lumière de l'article 153, paragraphe 4, TFUE (ancien article 137, paragraphe 4, CE), qui indique que de telles prescriptions minimales ne signifient pas que les États membres ne puissent pas maintenir ou édicter des mesures protectrices plus strictes, compatibles avec les traités³⁶.

L'article 15 de la directive 2003/88 dispose qu'il n'est pas porté atteinte à la faculté des États membres de mettre en œuvre des réglementations nationales qui sont plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. La Cour explique que cet article n'octroie pas aux États membres la capacité de légiférer en vertu du droit de l'Union, mais reconnaît en réalité le pouvoir de ceux-ci d'établir des dispositions plus favorables dans le droit national, en dehors du régime fixé par la directive³⁷.

La Cour précise que la situation au principal n'est pas la même que la situation dans laquelle un acte de l'Union confère aux États membres la liberté de choisir « *entre plusieurs modalités d'application ou d'un pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation qui fait partie intégrante du régime établi par cet acte, ou encore de la situation dans laquelle un tel acte autorise l'adoption, par les États membres, de mesures spécifiques destinées à contribuer à la réalisation de son objet* »³⁸.

La Cour explique que si les dispositions du droit de l'Union dans la matière concernée « *ne réglementent pas un aspect et n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard d'une situation donnée* », l'État membre prenant une réglementation nationale au sujet de cet aspect, se situe hors du champ d'application de la Charte et la situation ne saurait être appréciée par rapport aux dispositions de celle-ci³⁹.

³³ *Ibidem* point 46

³⁴ Voir article 4 paragraphe 2, sous b) TFUE et l'article 2, paragraphe 2, TFUE

³⁵ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 19 novembre 2019, aff jointes C-609/17 et C-610/17 *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry* point 47

³⁶ *Ibidem* point 48

³⁷ *Ibidem* point 49

³⁸ *Ibidem* point 50

³⁹ *Ibidem* point 53

Dans cette affaire la Cour a conclu qu'étant donné que l'État membre ne mettait pas en œuvre la directive, au sens de l'article 51, paragraphe 1er, de la Charte, la Charte ne s'applique pas à la situation en cause au principal⁴⁰.

Il convient d'évoquer l'opinion de l'Avocat général Yves Bot dans cette affaire qui nous semble intéressante car elle diverge de celle de la Cour.

Dans ses conclusions générales, l'Avocat général explique que deux approches s'affrontent quant à la question de la mise en œuvre du droit de l'Union.

La première thèse est de considérer qu'en réalité l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 fixe les limites de l'obligation pesant sur les États membres, c'est à dire prendre les dispositions nécessaires afin que tout travailleur jouisse d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Selon cette thèse, lorsque les États membres édictent des dispositions plus favorables aux travailleurs, comme ils y sont autorisés en vertu de l'article 15 de ladite directive, ceux-ci dépassent finalement les limites fixées et sont en dehors du champ d'application de la directive. Ils ne mettent pas en œuvre la directive et donc le droit de l'Union. Par conséquent, la Charte n'est pas applicable à la situation, conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er} de celle-ci. Cependant, si la mesure nationale viole une norme du droit de l'Union, elle revient dans le champ normatif couvert par le droit de l'Union et serait donc soumise à l'application de la Charte⁴¹.

L'arrêt *Julián Hernández*⁴² est cité à titre d'illustration jurisprudentielle par l'Avocat général.

La Cour devait dans cette affaire se prononcer sur la portée de l'article 11, premier alinéa, de la directive 2008/94⁴³ relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, qui prévoit que cette directive « ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés ». La Cour a estimé que l'article 11, premier alinéa, de la directive se contentait de constater que ladite directive n'empêche pas les États membres d'user de leur faculté d'adopter des mesures plus protectrices des travailleurs⁴⁴.

La Cour a décidé dans cette affaire qu'« une disposition du droit national, telle que celle en cause au principal, qui se limite à accorder aux travailleurs salariés une protection plus favorable résultant de l'exercice de la seule compétence des États membres, confirmée par l'article 11, premier alinéa, de la directive 2008/94, ne saurait être considérée comme

⁴⁰ *Ibidem* point 55

⁴¹ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. BOT, présentées le 4 juin 2019, *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*, aff jointes C-609/17 et C-610/17, point 78

⁴² C.J.U.E, arrêt du 10 juillet 2014, *Julián Hernández e.a.*, C-198/13

⁴³ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

⁴⁴ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. BOT, présentées le 4 juin 2019, *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*, aff jointes C-609/17 et C-610/17, points 80 et 81 ; C.J.U.E, arrêt du 10 juillet 2014, *Julián Hernández e.a.*, C-198/13 point 44

relevant du champ d'application de cette directive »⁴⁵. Par conséquent, la disposition de droit national ne mettait pas en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Il n'était donc pas possible d'examiner la disposition nationale suivant les garanties de la Charte et notamment de son article 20⁴⁶.

Selon la seconde thèse, par contre, lorsqu'un État membre édicte des dispositions plus favorables aux travailleurs, comme il est autorisé à le faire en vertu de l'article 15 de la directive 2003/88, l'État membre utilise finalement la faculté qui lui est conférée par cet article et cela devrait donc être considéré comme une mise en œuvre de la directive. Dès lors, il s'agirait d'une situation régie par le droit de l'Union et la Charte pourrait s'appliquer⁴⁷.

L'opinion de l'Avocat général Bot penche pour la seconde thèse.

Il explique que lorsqu'un État membre édicte des mesures nationales comme dans le cas d'espèce, allant au-delà « *d'un noyau dur de protection minimale défini par une directive* », on se situe en réalité dans le « *prolongement interne des dispositions prévues par celle-ci* ». Le fait d'adopter des mesures consacrant une protection nationale plus élevée « *constitue une modalité de mise en œuvre des directives fixant des prescriptions minimales* »⁴⁸.

Il explique que l'adoption d'une mesure nationale sur base d'une disposition d'une directive autorisant une protection nationale renforcée témoigne d'un lien de rattachement avec cette directive, dès lors il convient de considérer qu'elle met en œuvre le droit de l'Union. Selon l'Avocat général, le fait que l'article 15 de la directive 2003/88 octroie aux États membres la faculté de légiférer et n'impose aucune obligation précise aux États membres ne suffit pas pour conclure à une absence de mise en œuvre du droit de l'Union⁴⁹.

Nous remarquons suite à l'analyse de cette décision ainsi que des conclusions de l'Avocat général que deux approches sont possibles quant à la question de savoir si un État membre met en œuvre le droit de l'Union. Nous constatons que la Cour dans sa décision suit finalement un raisonnement similaire à celui qu'elle a tenu dans l'arrêt *Julián Hernández* et qu'elle opte pour la première thèse développée dans les conclusions de l'Avocat général.

Nous souhaitons également souligner que la décision est rendue dans le domaine du droit social. Comme le rappelle la Cour, dans la matière touchant à la politique sociale, l'Union et les États membres jouissent d'une compétence partagée⁵⁰. Elle précise aussi que l'Union est présente dans le domaine de l'amélioration du milieu du travail en tant que soutien et le cas

⁴⁵ C.J.U.E, arrêt du 10 juillet 2014, *Julián Hernández e.a*, C-198/13 point 45

⁴⁶ *Ibidem* point 48

⁴⁷ C.J.U.E, Concl. de l'av. gén. BOT, présentées le 4 juin 2019, *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*, aff jointes C-609/17 et C-610/17, points 82 à 85

⁴⁸ *Ibidem* point 86

⁴⁹ *Ibidem* points 90 à 92

⁵⁰ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 19 novembre 2019, aff jointes C-609/17 et C-610/17 *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry* point 47

échéant complète l'action des États membres⁵¹. Nous émettons l'hypothèse que la Cour attache une grande importance à ce partage de compétence, dans le cadre du domaine de la politique sociale, dès lors c'est éventuellement pour cela qu'elle préfère ne pas appliquer la Charte à une telle situation et laisse une marge de manœuvre assez importante aux États membres.

B.- LA DISTINCTION ENTRE DROITS ET PRINCIPES

La Charte opère une distinction entre les droits et les principes. Cette distinction se retrouve dans les articles 51, paragraphe 1^{er}, et 52 de la Charte.

L'article 51, paragraphe 1^{er}, établit que les droits doivent être respectés et les principes observés.

L'article 52, paragraphe 5, de la Charte, envisage le statut des principes. Cette disposition prévoit que « *leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité* » de certains actes. Les actes visés sont ceux mettant en œuvre ces principes, qu'ils proviennent des institutions de l'Union ou des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union⁵².

Les explications relatives à la Charte nous donnent des informations quant à l'interprétation de cette disposition⁵³. Elles précisent que ces principes « *acquièrent une importance particulière pour les tribunaux seulement lorsque ces actes sont interprétés ou contrôlés* »⁵⁴.

Il ressort de ce qui précède que les principes ne donnent naissance à aucun droit subjectif direct. Les principes ne jouissent que d'une « *justiciabilité* » réduite. Ils ne peuvent être invoqués en justice qu'avec le but d'interpréter ou contrôler la légalité des actes les ayant mis en œuvre. L'existence d'un acte de l'Union est donc une condition nécessaire à l'invocation des principes en justice.⁵⁵

La doctrine identifie trois conséquences à la qualification de « principe ».

Premièrement, les principes n'octroient pas par eux-mêmes la qualité pour agir en justice à un individu, que ce soit au niveau national ou européen. Ensuite, la violation de ceux-ci n'ouvre pas automatiquement le droit à un recours. Enfin, les principes ne peuvent être examinés en justice que s'ils ont été mis en œuvre par une acte et l'examen ne portera que sur l'acte de mise en œuvre⁵⁶.

⁵¹ *Ibidem*

⁵² M.SCHMITT, « Chapitre 6 – Les droits fondamentaux des travailleurs, élément substantiel du modèle social européen », *op.cit.*, p. 193

⁵³ Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, publiées *au J.O.*, n°C-303, du 14 décembre 2017.

⁵⁴ Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, publiées *au J.O.*, n°C-303, du 14 décembre 2017, p.35

⁵⁵ I. OMARJEE, « Chapitre 1 – Les enjeux de la coordination », *op.cit.*, p.133

⁵⁶ T. LOCK, « Rights and Principles in the EU Charter of Fundamental Rights », *CML Rev*, 2019, p.1217

Contrairement aux principes, les droits peuvent être invoqués au titre de droits subjectifs devant le juge par les particuliers pour appuyer leurs revendications.⁵⁷

Cette distinction est importante. Cependant, celle-ci est compliquée à appliquer car elle ne ressort pas toujours clairement du texte de la Charte. La Charte ne crée pas une limite claire entre les deux catégories.⁵⁸

Monsieur l'Avocat général Trstenjak, dans l'arrêt Dominguez, suggère une approche afin d'identifier les dispositions consacrant des « principes » :

« Selon ce système de protection graduelle, les dispositions n'édicteant que des « principes » et qui lient donc en premier lieu le législateur dans leur mise en œuvre, conformément à l'article 52, paragraphe 5, première phrase, de la charte, prévoient également souvent que la protection n'est accordée que « selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales ». Les principes ont comme caractéristique essentielle que leur application implique souvent l'adoption de mesures d'exécution, qui est du reste soumise au respect de la répartition des compétences fixée dans le traité et du principe de subsidiarité. Le fait que les principes requièrent des mesures d'ordre légal, organisationnel ou pratique de la part de l'Union et de ses États membres pour produire des effets résulte du passage « en promeuvent l'application » visé à l'article 51, paragraphe 1, deuxième phrase, de la charte qui leur est également applicable »⁵⁹.

Depuis l'arrêt Association de médiation sociale, il semble être admis que les dispositions de la Charte renvoyant « au droit communautaire et aux législations nationales » ne créent pas de droits subjectifs et ne sont que des principes.⁶⁰

Il faut également s'intéresser aux explications relatives à la Charte qui considèrent comme étant des « principes », notamment le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante (art 25) ainsi que l'intégration des personnes handicapées (art 26)⁶¹. Selon la doctrine, les exemples de « principes » étant cités dans les explications permettent d'identifier un autre critère se situant dans la formule « l'Union reconnaît et respecte », se retrouvant notamment dans les deux exemples cités ci-dessus. L'Union, dans ces matières, se contenterait juste de reconnaître et de respecter ce qui est déjà consacré par des dispositions nationales ou européennes⁶².

Concernant les droits, nous pouvons raisonner *a contrario* en estimant que les dispositions ne contenant pas ces formules, surtout quand elles consacrent « un droit » spécifique, pourraient être considérées comme appartenant à la catégorie des « droits ». Il s'agirait notamment du cas du droit à la liberté et à la sûreté (art 6), la liberté de réunion et d'association (art 12), la

⁵⁷ S. ROBIN-OLIVIER, « La contribution de la Charte des droits fondamentaux à la protection des droits sociaux dans l'Union européenne : un premier bilan après Lisbonne », *J.E.D.H.*, 2013/1, p.115

⁵⁸ *Ibidem*

⁵⁹ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. TRSTENJAK, présentées le 8 septembre 2011, Dominguez, C-282/10, point 77

⁶⁰ I.OMARJEE, « Chapitre 1 – Les enjeux de la coordination », *op.cit.*, p 134

⁶¹ Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux publiées *au J.O.*, n°C-303, du 14 décembre 2017, p.17 et 26 à 28

⁶² I.OMARJEE, « Chapitre 1 – Les enjeux de la coordination », *op.cit.*, p.134

liberté professionnelle et le droit de travailler (art 15) ainsi que du droit d'accéder à un service gratuit de placement.⁶³

Cependant, les explications relatives à la Charte identifient également des dispositions qui contiennent « des éléments relevant d'un droit et d'un principe ». Elle énonce à titre d'exemple l'égalité entre femmes et hommes (article 23), la vie familiale et la vie professionnelle (article 33) ainsi que la sécurité et l'aide sociale (article 34)⁶⁴.

C.- L'EFFET HORIZONTAL DE LA CHARTE

1) Problématique de l'effet horizontal

Depuis le traité de Lisbonne, la Charte est devenue contraignante avec un statut de droit primaire et a donc la « même valeur juridique que les traités »⁶⁵. Les droits de l'Union européenne émanant du droit primaire peuvent en principe être appliqués de manière horizontale⁶⁶. La Charte devrait dès lors pouvoir être invoquée de manière horizontale quand une disposition particulière respecte les conditions de l'effet direct⁶⁷.

Cependant, l'article 51 paragraphe 1^{er} de la Charte, encadrant le champ d'application de celle-ci, dispose qu'elle ne s'applique qu'« aux institutions de l'UE et aux États membres » lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union. Cette disposition ne fait pas mention des particuliers, dès lors il a été soutenu que la Charte ne saurait pas produire un effet horizontal⁶⁸.

Cette réflexion se basait sur le constat que l'article 51 paragraphe 1^{er} fait référence à un groupe spécifique de destinataires, dès lors si la Cour appliquait la Charte à des litiges entre particuliers elle agirait hors de sa compétence⁶⁹. Cela aurait pour conséquence d'étendre le champ d'application du droit de l'Union via la Charte ce qui serait contraire à son article 51 paragraphe 2⁷⁰.

La Charte jouit donc d'une applicabilité verticale dans un litige opposant un particulier à une autorité étatique ou à une institution européenne, mais il reste une incertitude quant à un

⁶³ *Ibidem*

⁶⁴ Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux publiées *au J.O.*, n°C-303, du 14 décembre 2017, p. 25 et 27

⁶⁵ P.GILLIAUX, « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Rev.trim.dr.h.*, 122/2020, p. 70

⁶⁶ C.J.C.E., arrêt du 8 avril 1976, *Defrenne C-43/75*

⁶⁷ E. FRANTZIOU, « The Horizontal Effect of the EU Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons for Horizontality », *E.L.J.*, Vol 21, No.5, 2015, p.659

⁶⁸ *ibidem*

⁶⁹ K.LENAERTS, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *E.C.L.R.*, p.377, note de bas de page 11.

⁷⁰ E.FRANTZIOU, « The Horizontal Effect of the EU Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons for Horizontality », *op.cit.*,p.659

potentiel effet horizontal⁷¹. Ce flou revêt un caractère important car il n'est pas possible de nier qu'une violation d'un droit fondamental peut émaner tant d'un État ou de l'Union que d'une personne privée⁷².

La possibilité d'invoquer des droits fondamentaux protégés au niveau européen dans un litige entre particuliers pourrait porter atteinte à l'équilibre constitutionnel entre l'Union et les États membres, car l'invocation de ceux-ci dans ce type de litige a pour but de faire reconnaître un droit n'existant peut-être pas dans le droit national ou de laisser inappliquées des solutions établies par le droit national⁷³.

De fil en aiguille, les juridictions nationales ont commencé à poser des questions préjudicielles à la Cour afin d'aborder la question de l'effet horizontal⁷⁴.

Nous allons, à cet égard, nous pencher sur certaines décisions de la Cour ayant trait à cette question et plus particulièrement celles touchant au droit social.

2) Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en droit social

Il convient de relever que la jurisprudence nous intéressant dans le cadre de ce propos est intimement liée à la question de l'effet des directives dans le contexte des litiges horizontaux⁷⁵. La Cour de justice est très prudente lorsqu'il s'agit de reconnaître un potentiel effet horizontal aux droits fondamentaux reconnus en droit européen, ainsi que lorsqu'elle doit identifier les dispositions pouvant éventuellement jouir de cet effet⁷⁶.

Nous commencerons par évoquer deux arrêts centraux, l'arrêt *Mangold* et l'arrêt *Kücükdeveci*⁷⁷. Ensuite, nous analyserons l'arrêt *Association de médiation sociale*⁷⁸. Enfin, nous nous intéresserons aux arrêts *Dominguez*⁷⁹ et *Bauer*⁸⁰.

⁷¹ L.BLATIERE, « L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux -Perspective d'avenir », *R.A.E.*, 2018/1, p.94

⁷² *Ibidem*

⁷³ N.CARIAT, « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », in *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les Etats membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.439

⁷⁴ L.BLATIERE, « L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux -Perspective d'avenir », *op.cit.*, p.94

⁷⁵ N.CARIAT, « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », *op.cit.*, p. 440

⁷⁶ *Ibidem*

⁷⁷ C.J.C.E (Gde ch.), arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04 ; C.J.U.E (Gde ch.), arrêt du 19 janvier 2010, *Kücükdeveci*, C-555/07.

⁷⁸ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, C-176/12.

⁷⁹ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 24 janvier 2012, *Dominguez*, C-282/10

⁸⁰ C.J.U.E., 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*

a) Principe de non-discrimination en fonction de l'âge – Arrêt Mangold et arrêt Küçükdeveci

Dans l'arrêt *Mangold*, Monsieur Werner Mangold, âgé de 56 ans au moment des faits, avait conclu un contrat de travail à durée déterminée avec un employeur. Il existait une loi allemande ayant pour finalité d'encourager l'embauche de travailleurs âgés. Cette législation rendait possible la conclusion de contrats à durée déterminée sans restriction avec des travailleurs âgés de 52 ans ou plus. Monsieur Mangold estimait que cette loi établissait une différence de traitement directement fondée sur l'âge⁸¹.

La Cour de justice déclare que la disposition nationale ne peut être justifiée par rapport à la directive 2000/78⁸² car la législation ne respecte pas le principe de proportionnalité étant donné qu'elle s'applique à tous les travailleurs ayant atteint l'âge de 52 ans, « *sans qu'il ait été démontré que la fixation d'un seuil d'âge, en tant que tel, indépendamment de toute autre considération liée à la structure du marché du travail en cause et de la situation personnelle de l'intéressé, est objectivement nécessaire à la réalisation de l'objectif d'insertion professionnelle des travailleurs âgés au chômage* »⁸³.

La haute juridiction précise que le fait que la période de transposition de la directive n'a pas encore expiré au moment de la conclusion du contrat ne change strictement rien à son constat⁸⁴.

La Cour de justice rappelle que, durant le délai de transposition d'une directive, « *les États membres doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive* »⁸⁵.

Celle-ci estime, ensuite, que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge n'est en réalité pas consacré par la directive 2000/78 car celui-ci est un principe général du droit de l'Union⁸⁶.

La Cour considère que, puisque la législation allemande mettait en œuvre la directive 1999/70⁸⁷, celle-ci tombait dans le champ d'application du droit de l'Union. Dès lors, la conformité de cette réglementation avec le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge devait être analysée et le juge national se voyait donc dans la possibilité d'en écarter l'application⁸⁸.

Pour la première fois, la Cour de justice proclame, dans cet arrêt, que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union susceptible de

⁸¹ C.J.C.E (Gde ch.), arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04, Points 20 à 24

⁸² Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁸³ C.J.C.E (Gde ch.), arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04, Point 65

⁸⁴ *Ibidem*, Point 66

⁸⁵ *Ibidem*, Point 67.

⁸⁶ *Ibidem*, Points 74 et 75

⁸⁷ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

⁸⁸ C.J.C.E (Gde ch.), arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04, Points 75 à 78

bénéficiaire d'un effet direct horizontal⁸⁹. Si la législation nationale tombe dans le champ d'application du droit communautaire alors sa conformité à ce principe général peut être évaluée⁹⁰. Cependant, la Cour a décidé dans l'arrêt *Bartsch* que dans l'hypothèse où la législation nationale ne peut être reliée au droit de l'Union la conformité de celle-ci ne pourra être appréciée⁹¹.

Néanmoins, l'arrêt *Mangold*⁹² a fait l'objet de nombreuses critiques. Celles-ci estimaient que la Cour avait dépassé les limites de ses pouvoirs en décidant de reconnaître un nouveau principe général de droit⁹³. Elle aurait, de cette manière, évité les limites entourant l'invocation des directives dans les litiges entre particuliers, ainsi que violé les répartitions horizontales des pouvoirs et verticales des compétences entre l'Union et les Etats membres⁹⁴.

Certains regrettent qu'aucune référence à l'article 21 de la Charte, consacrant le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, ne soit faite par la Cour, alors que même avant que la Charte ne devienne contraignante, elle était déjà considérée comme exprimant les traditions communes des Etats membres⁹⁵.

La Cour confirmera le raisonnement suivi dans l'arrêt *Mangold* dans l'affaire *Kücükdeveci*⁹⁶.

Les faits de l'arrêt *Kücükdeveci* sont les suivants :

Madame Kücükdeveci était employée par Swedex depuis l'âge de 18 ans. Swedex a licencié la travailleuse par une lettre du 19 décembre 2006, prenant effet au 31 janvier 2007 compte tenu du délai de préavis. L'employeur s'est basé, pour calculer le délai de préavis, sur l'article 622, §2, 2^e alinéa, du BGB, suivant lequel les périodes d'emploi prestées avant l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul du délai de préavis. L'employeur a donc calculé le délai de préavis de Madame Kücükdeveci sur base d'une ancienneté de 3 ans alors qu'en réalité elle travaillait pour lui depuis 10 ans. La travailleuse a contesté son licenciement devant l'Arbeitsgericht Mönchengladbach, car elle estimait que le délai de préavis aurait dû être de quatre mois à partir du 31 décembre 2006. Celle-ci se basait sur l'article 622 § 2 1^{er} alinéa, point 4, du BGB établissant le délai de préavis pour une ancienneté de dix ans. Madame Kücükdeveci estimait que l'article 622, §2, 2^e alinéa du BGB créait une discrimination fondée sur l'âge, contraire au droit de l'Union, dès lors celui-ci devait rester inappliqué⁹⁷.

⁸⁹ K.LENAERTS, « Chapitre 1 – L'invocabilité du principe de non-discrimination entre particuliers », in *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p.95

⁹⁰ *Ibidem*

⁹¹ C.J.U.E arrêt du 23 septembre 2008 *Bartsch* C-427/06 point 25

⁹² C.J.C.E (Gde ch.), arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04

⁹³ N.CARIAT, « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », *op.cit.*, page 441

⁹⁴ *Ibidem*

⁹⁵ S. VAN RAEPENBUSH, « Chapitre 2 – L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative », in *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 117 et 118

⁹⁶ C.J.U.E (Gde ch.), arrêt du 19 janvier 2010, *Kücükdeveci*, C-555/07 ; C.J.C.E (Gde ch.), arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04

⁹⁷ C.J.U.E (Gde ch.), arrêt du 19 janvier 2010, *Kücükdeveci*, C-555/07 point 12 à 15

Dans cet arrêt, la juridiction de renvoi interrogeait la Cour pour savoir si le principe de non-discrimination en fonction de l'âge ou la directive 2000/78 étaient contre une législation allemande établissant que les périodes de travail prestées avant l'âge de 25 ans par un travailleur n'étaient pas prises en compte afin de calculer le délai de préavis de licenciement⁹⁸.

La Cour rappelle dans cet arrêt que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union et que celui-ci est consacré à l'article 21 paragraphe 1 de la Charte⁹⁹. Cette précision de la Cour permet d'éliminer les critiques que celle-ci a subies suite à son arrêt *Mangold* et de légitimer l'existence de ce principe en se basant sur la Charte comme « *source d'inspiration interne* »¹⁰⁰.

La Haute juridiction constate ensuite que la réglementation allemande relève du champ d'application de la directive 2000/78, après l'expiration de la période de transposition¹⁰¹. La Cour décide que « *c'est sur le fondement du principe général du droit de l'Union interdisant toute discrimination fondée sur l'âge, tel que concrétisé par la directive 200/78, qu'il convient de rechercher si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal* »¹⁰².

Elle constate ensuite l'incompatibilité de la réglementation allemande avec le contenu de la directive¹⁰³. Cependant, elle rappelle que la directive ne peut pas créer d'obligation dans le chef d'un particulier et que la juridiction de renvoi doit interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive¹⁰⁴. Dans l'hypothèse où une interprétation conforme serait impossible, la Cour de justice, en rappelant l'arrêt *Mangold*, décide qu'« *il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe* »¹⁰⁵

L'arrêt *Mangold* avait laissé un flou au sujet de la question de savoir si c'était le principe général de droit ou la directive qui avait un effet direct horizontal, comme le remarque Marciali, la Cour a clarifié cette question¹⁰⁶. Depuis la décision *Küçükdeveci*, il paraît clair que c'est le principe général qui jouit de cet effet. Il résulte de ce raisonnement qu'un droit fondamental, principe général de droit, est susceptible d'avoir un effet direct horizontal¹⁰⁷.

⁹⁸ K. LENAERTS, « Chapitre 1 – L'invocabilité du principe de non-discrimination entre particuliers », *op.cit.*, p.96

⁹⁹ C.J.U.E (Gde ch.), arrêt du 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, C-555/07 point 22

¹⁰⁰ K. LENAERTS et J.A. GUTIÉRREZ-FONS, « The constitutional allocation of powers and general principles of EU law », *CML Rev.*, 2010, pp. 1629, 1654 à 1656.

¹⁰¹ C.J.U.E (Gde ch.), arrêt du 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, C-555/07, points 24-25

¹⁰² *Ibidem*, point 27

¹⁰³ *Ibidem*, point 43

¹⁰⁴ *Ibidem* point 46 et pt 48

¹⁰⁵ *Ibidem*, point 51

¹⁰⁶ S. MARCIALI, « Invocabilité des directives et des droits fondamentaux dans les litiges entre particuliers devant les juridictions nationales », *Petites affiches*, 2010, NO.51, p.5. ; S.SEVER, « General principles of Law and The Charter of Fundamental Rights », *C.D.E.*, 2016/1, p.181

¹⁰⁷ S. SEVER, « General principles of Law and The Charter of Fundamental Rights », *op.cit.*, p.181

Certains regrettent que la Cour ne donne pas d'explications à cette approche, car cela ne va pas forcément de soi¹⁰⁸.

Cependant, certains auteurs estiment assez surprenant que des principes généraux puissent avoir un effet horizontal et non les directives. Ils ne sont pas convaincus par le fait que la Cour insiste sur le fait que c'est le principe général qui est susceptible d'avoir un effet direct horizontal et pas la directive¹⁰⁹.

La Cour de justice, dans sa décision, se réfère spécifiquement à l'article 21, paragraphe 1^{er} de la Charte. A cet égard, Sever estime dommage que la Cour n'ait pas développé le lien existant entre l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Charte et le principe général de non-discrimination fondée sur l'âge. Cet auteur trouve que la référence à cet article paraît subsidiaire, s'écartant du reste du raisonnement, et que cela ne joue pas en la faveur de la reconnaissance de son effet direct horizontal¹¹⁰. Il serait bénéfique de renforcer la référence à la Charte et à son application, afin de légitimer l'approche de la Cour de justice du point de vue du principe de l'équilibre institutionnel¹¹¹.

b) Droit à l'information et à la consultation des travailleurs – Arrêt Association de médiation sociale

Les arrêts *Mangold* et *Kücükdeveci*, que nous venons de développer, ont suscité, comme nous pouvons le remarquer, des débats. Ceux-ci ne portaient pas seulement sur l'éventuel effet direct horizontal que la Cour avait l'air de vouloir reconnaître au droit fondamental visé¹¹². La doctrine s'interrogeait aussi « *sur le double fondement sur lequel reposait apparemment ledit effet direct horizontal : le droit fondamental en tant que tel et sa concrétisation par une directive* »¹¹³.

L'arrêt *Association de médiation sociale (ci-après AMS)*¹¹⁴ va clarifier les incertitudes que les arrêts *Mangold* et *Kücükdeveci* ont laissées derrière eux.

L'arrêt AMS va fixer les principes permettant de moduler la protection assurée par les directives ainsi que celle prodiguée par les droits fondamentaux¹¹⁵. Cet arrêt est également important car il va reconnaître explicitement que la Charte est susceptible d'être invoquée dans un litige horizontal¹¹⁶.

¹⁰⁸ M. DE MOL, « Case Note v Küçükdeveci ; Mangold Revisited », *E.C.L.R.*, 2010, Vol.6, Issue 2, pp. 293 – 308.

¹⁰⁹ C.C. MURPHY, « Using the EU Charter of Fundamental Right Against Private Parties after Association de médiation sociale », *E.H.R.L.R.*, 2014, No.2, pp.170-178,

¹¹⁰ S.SEVER, « General principles of Law and The Charter of Fundamental Rights », *op.cit.*, p.181-182

¹¹¹ *Ibidem*

¹¹² D. DITTERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *R.A.E.*, 2014/1, p. 177

¹¹³ *Ibidem*

¹¹⁴ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12,

¹¹⁵ N.CARIAT, « L'invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les litiges horizontaux : état des lieux après l'arrêt Association de médiation sociale », *C.D.E.*, 2014/2, p.305

¹¹⁶ *Ibidem*

Les faits de l'arrêt *AMS* sont les suivants :

L'Association de médiation sociale (AMS) est une organisation privée de droit français, basée à Marseille, ayant pour objectif d'aider des personnes sans emploi ou ayant des difficultés sociales ou professionnelles à se réinsérer professionnellement. L'AMS a contesté la désignation par la Confédération générale du travail d'un représentant au sein de l'association. L'AMS invoquait le fait que ses effectifs étaient en dessous des seuils légaux de onze ou de cinquante employés, si ceux-ci étaient dépassés, elle aurait eu l'obligation, selon le droit du travail français, de prendre des mesures de représentation des travailleurs. Selon l'AMS, afin d'estimer si les seuils étaient dépassés, il fallait exclure du calcul de son effectif, les travailleurs ayant un « *contrat de travail aidé* », conformément à l'article 1111-3 du Code du travail français. Ces travailleurs constituaient presque la totalité de son effectif¹¹⁷.

La CGT s'opposait à cette interprétation et a obtenu gain de cause devant le tribunal d'instance de Marseille, en se basant notamment sur le droit de l'Union. L'AMS a alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation¹¹⁸.

La Cour de cassation demande à la Cour de justice de se pencher d'un part, sur la question de la conformité de la législation française avec l'article 27 de la Charte, consacrant le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, et la directive 2002/14¹¹⁹, et d'autre part, sur les conséquences d'une potentielle non-conformité dans un litige comme celui de l'espèce opposant deux particuliers¹²⁰.

Concernant la première question, il n'y avait pas de grandes incertitudes sur la décision de la Cour car elle avait déjà jugé que la directive 2002/14 « *s'opposait à une réglementation nationale excluant une catégorie déterminée de travailleurs du calcul des effectifs d'une entreprise, dans le cadre de la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, dès lors qu'une telle exclusion aurait pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre du droit à l'information et à la consultation et d'ôter ainsi à la directive son effet utile* »¹²¹.

Pour la deuxième question, la Cour a fait une différence entre les effets de la directive et ceux du droit fondamental consacré par la Charte¹²². La Cour, en ce qui concerne la directive, a rappelé sa jurisprudence au sujet de l'absence d'effet direct horizontal des directives¹²³. La Cour insiste également sur le fait que « *l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne*

¹¹⁷ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12, points 13 à 16 ; D.DITBERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *op.cit.*, p.178

¹¹⁸ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12, points 20 à 21

¹¹⁹ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (*J.O.C.E.*, L 80, p. 29).

¹²⁰ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12, point 22 ; D. DITBERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *op.cit.*, p.178

¹²¹ S. VAN RAEPENBUSH, « Chapitre 2 – L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative », *op.cit.*, p.120 ; C.J.U.E, arrêt du 18 janvier 2007, *Confédération générale du travail e.a.*, C-385/05 points 34 et 38

¹²² D. DITBERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *op.cit.*, p.177

¹²³ *Ibidem*

est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national »¹²⁴. Or, il découle de la décision de renvoi que la Cour de cassation est face à un telle limite, « de sorte que l'article L.1111-3 du code du travail n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à la directive 2002/14 »¹²⁵.

La Cour de justice, dans une telle situation, se voit contrainte de rappeler, en conformité avec sa jurisprudence constante, que même si l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive est inconditionnel et suffisamment précis pour avoir un effet direct, il ne peut pas s'appliquer à un litige qui oppose seulement des parties privées, comme en l'espèce¹²⁶.

Il restait encore à la Cour le soin de répondre à la question portant sur un potentiel effet direct horizontal pouvant être attribué à l'article 27 de la Charte. L'article 27 de la Charte « prévoit que les travailleurs doivent se voir garantir, à différents niveaux, une information et une consultation dans les cas et les conditions prévus par le droit de l'Union ainsi que par les législations et pratiques nationales »¹²⁷. Il ressort donc, selon la Cour, que cette disposition nécessite d'être précisée par le législateur européen ou national¹²⁸. Au contraire, l'article 21, paragraphe 1, de la Charte « se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel »¹²⁹.

Les arrêts *Mangold* et *Kücükdeveci* ont consacré un effet d'exclusion provenant, en réalité, non pas de l'application combinée de la directive 2000/78 et du principe général de non-discrimination en fonction l'âge, mais uniquement de l'application du principe général, car la directive était incapable de produire un effet d'exclusion horizontal¹³⁰. Dès lors, l'interdiction d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée, envisagée par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2002/14 « ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte, ni des explications relatives audit article »¹³¹.

La conclusion de la Cour est donc que l'article 27 de la Charte ne saurait être invoqué dans un litige entre particuliers, ni seul ni en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14¹³².

¹²⁴ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12, Point 39

¹²⁵ *Ibidem*, point 40

¹²⁶ *Ibidem* point 36 ; S. VAN RAEPENBUSH, « Chapitre 2 – L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative », *op.cit.*, p.120

¹²⁷ *Ibidem* point 44

¹²⁸ *Ibidem* point 45

¹²⁹ *Ibidem* point 47

¹³⁰ S. VAN RAEPENBUSH, « Chapitre 2 – L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative » *op.cit.*, p.121

¹³¹ C.J.U.E arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12 point 46 ; S. VAN RAEPENBUSH, « Chapitre 2 – L'horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative » *op.cit.*, p. 121

¹³² *Ibidem* point 51 ; *Ibidem*

L'arrêt AMS est pertinent à plusieurs égards.

Premièrement, la Cour par le biais de cette décision va pour la première fois reconnaître que les droits fondamentaux européens peuvent produire des effets directs horizontaux et être appliqués dans un litige entre personnes privées¹³³.

Ensuite, la Cour va fixer un critère permettant de savoir si le droit fondamental consacré dans la Charte semble susceptible d'avoir un effet direct horizontal. Le critère est celui de l'« autosuffisance » de la disposition, cela signifie qu'un droit fondamental pourra avoir un effet direct horizontal seulement si il « *se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel* »¹³⁴.

Ce critère n'est pas rempli en ce qui concerne l'article 27 de la Charte mais bien par l'article 21 de la Charte¹³⁵.

Certains regrettent que la Cour n'ait pas précisé si l'article 27 de la Charte devait être considéré comme un droit ou un principe, au sens de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte¹³⁶. Le raisonnement de la Cour, selon ceux-ci, ne permet ni de savoir si l'article 27 est un principe, ni de déterminer si le fait d'entrer dans cette catégorie prive d'office la disposition de tout effet direct horizontal, ni de déterminer si « *l'absence d'effet direct horizontal est à l'inverse un indicateur déterminant de la nature de principe d'une garantie particulière* »¹³⁷.

Enfin, la Cour déclare explicitement qu'aucun effet direct horizontal ne saurait ressortir de l'« *application combinée d'un droit fondamental et de la directive mettant en œuvre ou concrétisant ledit droit* »¹³⁸. A la suite des arrêts *Mangold* et *Kücükdeveci*, le doute était permis et il était donc possible de penser le contraire. Grâce à l'arrêt *AMS*, la Cour de justice clarifie la situation en établissant que seuls les droit fondamentaux remplissant le critère de l'« autosuffisance » sont susceptibles d'avoir un effet direct horizontal, par contre une directive ne jouira jamais d'un tel effet, « *qu'elle s'applique seule ou en combinaison avec une disposition de droit primaire* »¹³⁹.

c) Droit à un congé annuel – Arrêt Dominguez et Arrêt Bauer

L'affaire *Dominguez*¹⁴⁰ concerne une employée française qui, à la suite d'un accident survenu sur le chemin du travail, a été en arrêt de travail pendant plus d'un an. Madame Dominguez a réclamé l'octroi d'une période de 22,5 jours de congés payés et, subsidiairement, le paiement

¹³³ D.DITTERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *op.cit.*, p.180

¹³⁴ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12 points 47 et 49 ; D.DITTERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *op.cit.*, page 181

¹³⁵ C.J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12 points 47 et 48

¹³⁶ N.CARIAT, « L'invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les litiges horizontaux : état des lieux après l'arrêt *Association de médiation sociale* », *op.cit.*, p.321

¹³⁷ *Ibidem* p.322

¹³⁸ C. J.U.E. arrêt du 15 janvier 2014 *Association de médiation sociale*, C-176/12 point 49

¹³⁹ D.DITTERT, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *op.cit.*, p.181

¹⁴⁰ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 24 janvier 2012, *Dominguez*, C-282/10

d'une indemnité compensatoire. Après avoir été déboutée de ses demandes par la juridiction prud'homale ainsi que par la cour d'appel de Limoges, la travailleuse a formé un pourvoi en cassation¹⁴¹.

Elle estime que l'accident sur le chemin du travail est un accident du travail relevant du même régime que celui-ci. Dès lors, suivant l'article L.223-4 du code du travail, « *la période de suspension de son contrat de travail consécutive à l'accident de trajet devrait être assimilée à un temps de travail effectif pour le calcul de ses congés payés* »¹⁴².

La Cour de cassation française a demandé à la Cour de justice de trancher si la différence de traitement instaurée était conforme ou non à la directive 2003/88¹⁴³.

Dans ses conclusions, l'Avocate générale Trstenjak s'est intéressée à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte garantissant le droit à un congé annuel et s'est demandé si un principe général de droit communautaire à un droit à un congé annuel pourrait éventuellement être invoqué dans ce litige horizontal. Suivant celle-ci, l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte s'oppose à une telle invocation dans un litige entre particuliers¹⁴⁴.

En outre, malgré le fait qu'un certain nombre de facteurs sont favorables à l'existence d'un principe général de droit de l'Union relatif à un congé annuel, ce principe au droit à un congé annuel n'est pas suffisamment précis et inconditionnel pour pouvoir être invoqué dans un litige entre particuliers et n'est pas suffisamment concrétisé par la directive 2003/88¹⁴⁵.

Dans cette affaire, la Cour n'a même pas pris la peine de faire référence à l'article 31 de la Charte, ni à un potentiel principe général de droit. Elle a seulement rappelé sa jurisprudence concernant l'effet direct horizontal des directives¹⁴⁶.

Certains remarquent que la Cour reste silencieuse au sujet de sa jurisprudence *Mangold/Kücükdeveci*. Ils estiment que la Cour n'a pas saisi la chance d'expliquer pourquoi la jurisprudence *Mangold/Kücükdeveci* ne pouvait pas s'appliquer. Selon eux, l'arrêt *Dominguez* n'envisage pas cette question et cela permet uniquement d'arriver à la conclusion que la jurisprudence *Mangold/ Kücükdeveci* ne s'applique pas dans ce cas précis¹⁴⁷.

¹⁴¹ *Ibidem*, points 10 et 11

¹⁴² *Ibidem*, point 12

¹⁴³ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *J.O. L 1 299* du 18 novembre 2003, pp. 9-19.

¹⁴⁴ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. TRSTENJAK, présentées le 8 septembre 2011, *Dominguez*, C-282/10 points 80 et 83 ;

¹⁴⁵ *Ibidem* points 89 à 169 ; N. CARIAT, « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », *op.cit.*, page 447

¹⁴⁶ N. CARIAT, « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », *op.cit.*, page 447

¹⁴⁷ M. DE MOL, « *Dominguez* : A Deafening Silence Court of Justice of European Union (Grand Chamber). Judgment of 24 January 2012, Case C-282/10, Maribel Dominguez v Centre informatique du Centre Ouest Atlantique and Préfet de la region Centre », *E.C.L.R.*, 2016-06, Vol. 8 (2), p. 291

Quant à la question de la qualification de l'article 31, paragraphe 2 de la Charte, les opinions divergent.

Certains sont d'avis que l'article 31, paragraphe 2, de la Charte se différencie de l'article 21, paragraphe 1^{er} de la Charte, cité dans l'arrêt *Küçükdeveci*. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Charte interdit de façon claire et précise la discrimination fondée sur l'âge¹⁴⁸.

Au contraire, l'article 31, paragraphe 2, de la Charte définit seulement les modalités du droit au congé annuel. Cette disposition est beaucoup moins précise et relèverait donc plus de la catégorie des « principes » plutôt que celle des « droits » au sens de l'article 52, paragraphe 5, de la Charte¹⁴⁹.

Cependant, l'Avocate générale Trstenjak n'est pas du même avis. Elle estime que l'article 31, paragraphe 2, de la Charte est un « droit ». Elle explique qu'une des caractéristiques des « principes » est qu'ils nécessitent souvent l'adoption de mesures d'exécution afin d'être appliqués. L'article 31, paragraphe 2 consacre, selon celle-ci, un droit subjectif¹⁵⁰.

Certains auteurs considèrent que les arguments présentés par l'Avocate générale permettant de considérer cet article comme un « droit » sont convaincants et octroient des informations quant à la qualification des dispositions de la Charte comme « droit » ou comme « principe »¹⁵¹.

En novembre 2018, la Cour va clarifier la situation grâce à l'arrêt *Bauer*¹⁵².

Madame Bauer et Madame Broßonn ont toutes les deux perdu leurs maris respectifs. A la suite de leur décès, celles-ci ont demandé à pouvoir bénéficier des indemnités qui correspondaient aux congés payés que leurs maris n'avaient pas pu prendre avant leur décès¹⁵³. Cependant, selon le droit allemand, et surtout l'interprétation que la cour fédérale du travail lui donne¹⁵⁴, cela n'est pas possible car lors du décès le droit du travailleur à un congé annuel payé prend fin¹⁵⁵. Ainsi, il ne pourra pas être converti en un droit à une indemnité financière pouvant faire partie de la succession¹⁵⁶.

¹⁴⁸ B. CHEYNEL, « L' « effet d'exclusion » des directives après l'arrêt *Dominguez* », *R.A.E.*, 2012/1, page 176

¹⁴⁹ *Ibidem*

¹⁵⁰ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. TRSTENJAK, présentées le 8 septembre 2011, *Dominguez*, C-282/10 point 76 et 78

¹⁵¹ M. DE MOL, « *Dominguez* : A Deafening Silence Court of Justice of European Union (Grand Chamber). Judgment of 24 January 2012, Case C-282/10, Maribel Dominguez v Centre informatique du Centre Ouest Atlantique and Préfet de la région Centre », *op.cit.*, page 297 et 298

¹⁵² C.J.U.E., 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*

¹⁵³ R. TINIERE, obs. sous C.J.U.E 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, in F.PICOD (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2018*, Buxelles, Bruylant, 2019 p. 137

¹⁵⁴ C.J.U.E., Concl. de l'av. gén BOT, présentées le 29 mai 2018, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, point 42

¹⁵⁵ C.J.U.E., 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer* point 15

¹⁵⁶ *Ibidem*

Dans l'arrêt *Bauer*, la Cour va confirmer que le droit du travailleur à un congé annuel payé, prévu par la directive 2003/88¹⁵⁷ sur le temps de travail, ne s'éteint pas à la suite de son décès¹⁵⁸. Dès lors, les héritiers du défunt peuvent demander à bénéficier d'une indemnité financière pour le congé annuel payé que celui-ci n'a pas pu prendre. La transmissibilité de l'indemnité par voie successorale aux héritiers découle de la nature patrimoniale de celle-ci¹⁵⁹.

En outre, la Cour de justice va, pour la première fois, déclarer que le droit aux congés payés est susceptible d'être invoqué directement dans un litige entre un employeur et un travailleur. Le fondement, de la reconnaissance de l'effet direct horizontal de ce droit, est l'article 31, paragraphe 2, de la Charte le consacrant¹⁶⁰.

L'article 31, paragraphe 2, consacre un droit ayant « *un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel (...) ne demandant (...) pas à être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national (...)* »¹⁶¹. Cette disposition « *se suffit à elle-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application à la Charte* »¹⁶². Le juge national doit donc écarter l'application d'une réglementation nationale contraire.

La jurisprudence de la Cour concernant la Charte des droits fondamentaux a pris une autre dimension suite à l'arrêt *Bauer*. Cet arrêt est la première décision à affirmer de manière claire et solennelle le principe de l'effet horizontal de certaines dispositions de la Charte, même si cela avait déjà été déduit par certains de l'arrêt *Association de médiation sociale*¹⁶³.

Soulignons que, dans l'arrêt *Bauer*, la Charte devient la source du droit au congé annuel payé et non pas la directive 2003/88. La directive ne vient pas créer ce droit, en réalité elle vient codifier un droit qui est déjà reconnu par plusieurs instruments internationaux. Elle sert à préciser les conditions de son exercice, comme par exemple la durée du congé annuel¹⁶⁴. Si la directive, en tant qu'instrument de droit dérivé, n'attribue pas en soi un droit au congé annuel payé, elle permet, néanmoins, de faire relever la situation concernée du champ d'application du droit de l'Union, et de la sorte entraîne l'application de la Charte¹⁶⁵.

Il est intéressant à cet égard de s'attarder sur la relation que l'article 31, paragraphe 2, de la Charte et le droit dérivé entretiennent.

¹⁵⁷ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

¹⁵⁸ Voy CJUE, 12 juin 2014, *Bollacke*, aff. C-118/13

¹⁵⁹ N.MOIZARD, M.SCHMITT, M.FRAPARD, « Droit social européen », *J.D.E.*, 2019, p. 267

¹⁶⁰ *Ibidem*

¹⁶¹ C.J.U.E., 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer* point 85

¹⁶² *Ibidem*

¹⁶³ R. TINIERE, obs. sous C.J.U.E 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, *op.cit.*, page 141

¹⁶⁴ M.A. PANASCI « The right to paid annual leave as an EU fundamental social right. Comment on Bauer et al. Joined Cases C- 569/16 an C-570/16 *Stadt Wuppertal v. Maria Elisabeth Bauer and Volker Willmeroth v. Martina Broßonn*, EU :C :2018 :871 », *Maas. J. Eur. Comp. L.*, 2019, Vol 26 (3), p.447

¹⁶⁵ *Ibidem* p. 446

A la lecture des conclusions de l'Avocat général Bot dans l'arrêt *Bauer* il est impossible de ne pas remarquer que l'article 31, paragraphe 2 de la Charte a un lien fort avec le droit dérivé. Celui-ci fait référence aux explications relatives à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, qui permettent de constater qu'une des inspirations pour la rédaction de cet article est la directive 93/104¹⁶⁶. Il écrit également que « *La directive 93/104 a ensuite été codifiée par la directive 2003/88 et, ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/88, disposition à laquelle cette directive ne permet pas de déroger, tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. On trouve ainsi à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte le noyau dur de la directive 93/104, cet article consacrant et consolidant ce qui semble le plus essentiel dans cette directive* »¹⁶⁷.

Dans l'arrêt *Bauer*, la Cour établit comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, que l'article 31, paragraphe 2 se suffit à lui-même et n'a pas besoin d'être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national. Néanmoins, ces dispositions sont utiles afin de définir la durée précise des congés annuels payés et, éventuellement, certaines conditions d'exercice de ceux-ci ¹⁶⁸.

Concernant le droit de l'Union, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 définit la durée précise du congé annuel payé. La période minimale garantie à tout travailleur est de quatre semaines selon cet article. Cette disposition du droit dérivé, en établissant cette période minimale de quatre semaines, apporte des précisions quant à la portée de ce droit fondamental garanti par la Charte¹⁶⁹.

Dans les conclusions présentées dans l'arrêt *TSN et AKT* du 19 novembre 2019 déjà évoqué, l'Avocat général Bot estime que vu le lien existant entre le droit fondamental à un congé annuel payé garanti par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte et le droit dérivé de l'Union qui vient préciser la portée de cette disposition, il serait « *logique que, dans le cadre des affaires dans lesquelles ce droit est en cause, tant cette disposition de la Charte que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 soient invoqués et interprétés ensemble par la Cour en vue de garantir l'effectivité du droit à un congé annuel minimal de quatre semaines* »¹⁷⁰.

Dans cet arrêt, la Cour a, pourtant, laissé une grande liberté aux États membres concernant le droit au congé annuel payé, en décidant « *en adoptant des réglementations nationales ou en autorisant la négociation de conventions collectives qui, à l'instar de celles en cause au principal, accordent aux travailleurs des droits à des jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 et prévoient les conditions de report éventuel de tels droits supplémentaires en cas de*

¹⁶⁶ C.J.U.E., Concl. de l'av. gén BOT, présentées le 29 mai 2018, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, aff. jointes C-569/16 et C-570/16 point 88 ; Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, publiées au J.O., n°C-303, du 14 décembre 2017 ; Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

¹⁶⁷ C.J.U.E., Concl. de l'av. gén BOT, présentées le 29 mai 2018, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, aff. jointes C-569/16 et C-570/16 point 88

¹⁶⁸ C.J.U.E., 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer* point 85

¹⁶⁹ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. BOT, présentées le 4 juin 2019, *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*, aff jointes C-609/17 et C-610/17, point 106

¹⁷⁰ *Ibidem* point 109.

maladie du travailleur, les États membres ne procèdent pas à une mise en œuvre de cette directive, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte »¹⁷¹. La Cour de justice a donc décidé que l'article 31, paragraphe 2, de la Charte n'avait pas vocation à s'appliquer à la situation en cause au principal¹⁷².

La relation de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte avec le droit dérivé est finalement complémentaire et importante. Comme l'explique l'Avocat général Bot, « *si le législateur de l'Union joue ainsi un rôle important pour préciser la portée du droit fondamental consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, il s'agit de la conséquence inévitable du caractère à la fois concis et général de la formulation des dispositions de la Charte »¹⁷³.*

Soulevons encore un dernier point quant à l'affaire Bauer, la Cour semble indiquer le critère qu'elle utilise. Bien qu'elle ne se penche pas sur la question ayant trait à la différence entre droit et principe, le grand intérêt qu'elle porte au fait de ne pas renvoyer aux législations de droit de l'Union ainsi qu'au droit national afin de concrétiser les conditions d'application d'un droit consacré par la Charte, montre, éventuellement, le critère permettant de différencier les dispositions étant susceptibles d'avoir un effet horizontal de celles qui ne le sont pas¹⁷⁴.

Eleni Frantziou remarque que cette distinction entre dispositions renvoyant notamment aux lois et pratiques nationales et celles qui ne le font pas pourrait avoir un impact important sur nombre de dispositions de la Charte et pas seulement celles du chapitre « Solidarité ». Citons à titre d'exemple la liberté d'entreprise (article 16), le droit à l'objection de conscience (article 14, paragraphe 3) ou encore le droit de se marier et de fonder une famille (article 9). Ces articles pourraient ne pas être appliqués dans des litiges horizontaux si le fait de faire référence aux lois et pratiques nationales était considéré comme la condition *sine qua non* pour déterminer si ils peuvent être invoqués dans un tel litige¹⁷⁵.

Par ailleurs, la limitation de l'effet horizontal des dispositions renvoyant aux lois et pratiques nationales dans l'affaire Bauer sera sûrement encore utilisée afin de faire obstacle à l'effet horizontal du chapitre « Solidarité ». L'article 31 fait partie de ce chapitre et fait figure d'exception en ne renvoyant pas au droit national¹⁷⁶.

¹⁷¹ C.J.U.E. (Gde ch.), arrêt du 19 novembre 2019, aff jointes C-609/17 et C-610/17 *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry* point 54

¹⁷² *Ibidem* point 55

¹⁷³ C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. BOT, présentées le 4 juin 2019, *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*, aff jointes C-609/17 et C-610/17, point 110

¹⁷⁴ R. TINIERE, obs. sous C.J.U.E 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, *op.cit.*, page 141

¹⁷⁵ E. FRANTZIOU, « (Most of) the Charter of Fundamental Right is Horizontally Applicable. ECJ 6 November 2018, Joined Cases C-569/16 and C-570/16, *Bauer et al* », *E.C.L.R.*, 2019, Vol.15(2), page 320

¹⁷⁶ *Ibidem*

Le ressenti face à l'affaire Bauer est mitigé. Malgré les évolutions constatées suite à cette décision, l'impression de certains est que l'applicabilité horizontale de la Charte est encore vue comme un moyen de compenser l'absence d'effet direct horizontal des directives¹⁷⁷. D'autres estiment que la Cour montre une certaine volonté à examiner sa jurisprudence problématique au sujet de l'effet horizontal¹⁷⁸ et qu'avec cette décision elle a souhaité donner plus de « mordant » au droit social européen¹⁷⁹.

3) Effet horizontal – Horizon Futur

Une distinction doit être opérée entre, d'une part, l'effet horizontal *indirect*, et d'autre part, l'effet horizontal *direct*.

a) Effet horizontal indirect

L'effet horizontal *indirect* signifie que la Charte s'applique aux actes nationaux ou de l'Union européenne gouvernant la relation des personnes privées, sans s'imposer directement à celles-ci¹⁸⁰. Trois hypothèses d'effet horizontal indirect peuvent être envisagées.

Premièrement, un effet horizontal indirect ayant pour finalité d'utiliser la Charte pour interpréter les actes nationaux ou de l'Union s'appliquant à la relation privée. Il s'agirait d'un effet d'interprétation conforme. Deuxièmement, un effet indirect permettant de recourir à la Charte afin d'évaluer la validité des actes de l'État membre ou de l'Union régissant la situation de particuliers. Dans l'hypothèse où ces actes seraient invalidés, ils devront être laissés inapplicables dans le cadre du litige. Troisièmement, un effet horizontal obligeant les États membres à introduire des dispositions fondamentales afin de faire respecter la Charte dans les relations entre personnes privées¹⁸¹.

Néanmoins, la Charte est susceptible d'être utilisée pour interpréter un règlement ou une directive s'appliquant à une relation horizontale. Cet effet indirect n'est ni contraire à l'esprit de la Charte ni au souhait des États membres de circonscrire son champ d'application. L'article 51 paragraphe 1^{er} oblige même les institutions de l'Union ainsi que les États membres à garantir le respect des droits fondamentaux dans l'application du droit européen.

¹⁷⁷ M.A. PANASCI « The right to paid annual leave as an EU fundamental social right. Comment on Bauer et al. Joined Cases C- 569/16 and C-570/16 Stadt Wuppertal v. Maria Elisabeth Bauer and Volker Willmeroth v. Martina Broßonn, EU :C :2018 :871 », *op.cit.*, p. 448

¹⁷⁸ E. FRANTZIOU, « (Most of) the Charter of Fundamental Rights is Horizontally Applicable. ECJ 6 November 2018, Joined Cases C-569/16 and C-570/16, *Bauer et al* », *op.cit.*, p. 323

¹⁷⁹ D. SARMIENTO, 'Sharpening the Teeth of EU Social Fundamental Rights: A Comment on Bauer', *Despite the Differences* (2018), disponible sur <https://despiteourdifferencesblog.wordpress.com/2018/11/08/sharpening-the-teeth-of-eu-social-fundamental-rights-a-comment-on-bauer/>

¹⁸⁰ L. BLATIERE, « L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux -Perspective d'avenir », *op.cit.*, p.95

¹⁸¹ *Ibidem*

Cette obligation d'interprétation du droit dérivé conformément à la Charte vaut également pour les principes qu'elle consacre. Cela paraît découler de l'article 52, paragraphe 5¹⁸².

Une doctrine majoritaire estime que le critère de mise en œuvre ne doit pas être interprété strictement et que les principes sont susceptibles d'être invoqués afin d'interpréter et de contrôler la légalité des « *actes législatifs ou exécutifs qui y porteraient directement ou indirectement atteinte sans pour autant être des actes de mise en œuvre stricto sensu* »¹⁸³.

b) Effet horizontal direct

L'effet horizontal *direct* de la Charte impliquerait qu'elle soit applicable directement à une relation entre des personnes privées. Trois effets horizontaux directs peuvent être imaginés¹⁸⁴.

Tout d'abord, la Charte serait utilisée afin d'interpréter un acte privé, par exemple un contrat de travail, pour examiner la conformité de celui-ci aux dispositions de la Charte. Ensuite, la Charte pourrait servir à évaluer la validité d'un acte privé conformément à ses dispositions. Il conviendrait d'exclure l'application de l'acte privé invalide. Cela pourrait amener à appliquer à l'acte privé la norme légale enfreinte. Enfin, la Charte pourrait se substituer à l'acte privé ainsi qu'à toute norme légale ou dérivée lui étant contraire¹⁸⁵.

c) Évolutions futures attendues

La Cour de justice a consacré un potentiel effet horizontal de la Charte. Cependant, il est regrettable de constater que cet effet horizontal n'est accordé qu'à certaines dispositions de la Charte et que cette invocation horizontale est acceptée par la Cour seulement pour compenser l'absence d'effet direct horizontal des directives¹⁸⁶.

Malgré ce constat, la Cour doit encore répondre à différentes questions selon la doctrine.

Elle doit clarifier la façon dont il faut articuler la protection offerte par les directives et les dispositions du droit communautaire protectrices des droits fondamentaux, dans les litiges entre particuliers¹⁸⁷. Ensuite, elle devra désigner les dispositions pouvant, par elles-mêmes,

¹⁸² N. CARIAT, « L'invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les litiges horizontaux : état des lieux après l'arrêt Association de médiation sociale », *op.cit.*, p. 333

¹⁸³ *Ibidem* ; A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in S. VAN DROOGHENBROECK et P. WAUTHELET (dir.), *Droits fondamentaux en mouvement*, Limal, Anthemis, p. 94

¹⁸⁴ L. BLATIERE, « L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux -Perspective d'avenir », *op.cit.*, p.107

¹⁸⁵ *Ibidem*

¹⁸⁶ N.CARIAT, «La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou les potentialités contentieuses d'une arme trop peu brandie », *Obs.Bxl.*, 2019/1, n°115, p.35 ; CJUE arrêt du 6 novembre 2018, *Bauer*, aff. jtes C-569/16 et C-570/16 (droit au congé annuel payé) ; CJUE, arrêt du 17 avril 2018, *Egenberger*, C-414/16 (interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions, protection juridictionnelle effective).

¹⁸⁷N.CARIAT., « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », *op.cit.*, p. 460

octroyer des droits subjectifs aux particuliers, ainsi que d'être invoquées par ceux-ci dans un litige horizontal. Enfin, la Cour doit décider si effectivement un effet direct « autonome » peut-être reconnu aux dispositions protectrices des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux n'ayant aucun lien avec la question de la transposition incorrecte des directives¹⁸⁸.

Nicolas Cariat estime, concernant le dernier point, qu'il ne serait pas utile de reconnaître à la Charte un effet horizontal général dans le seul but de garantir le respect des droits fondamentaux dans tous les rapports horizontaux¹⁸⁹. Il juge que la sécurité juridique et la sauvegarde des équilibres entre le droit communautaire et le droit national s'oppose à cette évolution. Cependant, la Cour pourrait faire primer l'effectivité des dispositions du droit communautaire ainsi que des droits dont les personnes profitent. Selon cet auteur, il ressort de la jurisprudence actuelle que l'effectivité des dispositions du droit communautaire protégeant des droits fondamentaux est correctement garantie, dans les litiges horizontaux, par l'effet *indirect*¹⁹⁰.

D.- LA RELATION ENTRE LA CHARTE ET LES ÉTATS MEMBRES

La Charte est majoritairement invoquée devant les juridictions des États membres car des organes étatiques sont accusés de violer des droits fondamentaux. Cependant, ce n'est pas la seule raison pour laquelle la Charte pourrait être invoquée. Son invocation à l'encontre de l'État membre peut également permettre d'empêcher celui-ci « *de donner effet à une violation des droits fondamentaux par un tiers ou de rendre cette violation possible* »¹⁹¹.

La Charte peut également être invoquée en plus d'autres dispositions accordant une protection identique ou similaire. En réalité, l'invocation de la Charte dans un tel contexte n'est réellement pertinente et efficace pour la personne l'invoquant, que si, la Charte présente une plus-value comparée aux normes constitutionnelles et internationales protégeant les droits fondamentaux applicables. C'est le cas lorsque la Charte consacre une protection ne se trouvant pas dans ces normes ou quand elle octroie un niveau de protection supérieure d'un droit précis¹⁹².

Le rapport entre la Charte et les dispositions nationales protectrices des droits fondamentaux des États membres constitue une question épineuse et complexe car la technique de l'application du standard de protection le plus élevé, retenue dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait s'appliquer ici. Cette solution ne répond pas aux

¹⁸⁸N.CARIAT., « L'invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les litiges horizontaux : état des lieux après l'arrêt Association de médiation sociale », *op.cit.*, p. 336 ;

¹⁸⁹ N.CARIAT., « Chapitre 1 – L'influence de la Charte sur les ordres juridiques nationaux et les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux », *op.cit.*, p. 460

¹⁹⁰ N.CARIAT., « L'invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les litiges horizontaux : état des lieux après l'arrêt Association de médiation sociale », *op.cit.*, page 336

¹⁹¹ N.CARIAT, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou les potentialités contentieuses d'une arme trop peu brandie », *op.cit.*, p.34

¹⁹² *Ibidem*

exigences spécifiques du droit de l'Union car elle peut potentiellement nuire à la primauté du droit de l'Union sur le droit national ainsi qu'à la particularité de l'ordre juridique de l'Union¹⁹³.

Pour l'expliquer de façon simple, la Charte sera efficace si elle offre une protection supérieure à une norme nationale en complément de laquelle elle est invoquée. Cependant, dans l'hypothèse contraire, l'invoque de la Charte peut être inefficace et désavantageuse car il est exceptionnel que le droit communautaire accepte que des standards nationaux de protection des droits fondamentaux offrant une plus grande protection que la Charte soient invoqués¹⁹⁴.

E.- LA CHARTE ET LA PROTECTION SOCIALE : ANALYSE DE L'ARTICLE 34

L'article 34 de la Charte est intitulé « Sécurité sociale et aide sociale ». Il contient trois paragraphes. Le premier et le troisième paragraphe concernent la sécurité sociale et l'aide sociale. Le second paragraphe porte sur « *la question distincte de l'impact de l'exercice du droit à la libre circulation sur l'octroi et le maintien des prestations sociales, quelle qu'en soit la nature – assurancielle ou assistancielle* »¹⁹⁵.

En analysant les différents paragraphes de l'article 34, il convient de relativiser son apport car celui-ci établit plus des principes qu'il ne semble reconnaître des droits¹⁹⁶.

Le deuxième paragraphe renvoie au « *droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales* »¹⁹⁷, cela permet de constater que cette disposition ne saurait être qu'un principe non justiciable qui n'octroie donc aucun droit subjectif. Quant aux premier et troisième paragraphes, ils ne créent pas de nouveaux droits ou de nouvelles compétences et se bornent simplement à reconnaître ainsi qu'à respecter les dispositions édictées par l'Union et les États membres¹⁹⁸.

Concernant son application jurisprudentielle, l'article 34 n'a joué un rôle que dans une seule décision de la Cour de justice, il s'agit de l'arrêt *Kamberaj*¹⁹⁹. Cet arrêt concerne le droit au logement et plus particulièrement une aide au logement.

La Cour déclare qu'« *il convient de rappeler que, conformément à l'article 34 de la Charte, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à*

¹⁹³ N. CARIAT, « Article 53- Niveau de protection », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Commentaire article par article*, (F.PICOD et S.VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles Bruylant, 2018, pp. 1143 – 1160

¹⁹⁴ N.CARIAT, «La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou les potentialités contentieuses d'une arme trop peu brandie », *op.cit.*, p.34

¹⁹⁵ D. DUMONT, « Article 34 – Sécurité sociale et aide sociale » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p.852 - 853

¹⁹⁶ I.OMARJEE, « Chapitre 1 – Les enjeux de la coordination », *op.cit.*, p.135

¹⁹⁷ Article 34, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹⁹⁸ I.OMARJEE, « Chapitre 1 – Les enjeux de la coordination », *op.cit.*, p.135

¹⁹⁹ CJUE, 24 avril 2012, *Kamberaj*, C-571/10.

assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il s'ensuit que, dans la mesure où l'aide en cause au principal remplit la finalité énoncée par ledit article de la Charte, elle ne saurait être considérée, en droit de l'Union, comme ne faisant pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109²⁰⁰. Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux constatations nécessaires, en prenant en considération la finalité de cette aide, son montant, les conditions de son attribution et la place de cette aide dans le système d'aide sociale italien »²⁰¹.

La référence à la Charte revêt une grande importance car une aide au logement a pu être désignée comme étant « *une prestation essentielle* »²⁰² pour laquelle il n'est pas permis de déroger à l'égalité de traitement.

Comme l'explique D.Dumont dans son analyse de l'article 34, il est clair que cette disposition n'oblige pas l'Union européenne ou les États membres à augmenter leur action normative afin de mieux protéger les principes qu'elle consacre. Cependant, « *l'esprit comme la lettre de la Charte voudraient qu'il puisse encadrer cette action normative, dès qu'elle entre dans le champ d'application du droit de l'Union, en la subordonnant au respect de l'objectif général de renforcement de la protection sociale que l'article 34 consacre, et dont les Explications qui accompagnent la Charte renseignent les sources d'inspiration* »²⁰³.

²⁰⁰ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

²⁰¹ CJUE, 24 avril 2012, *Kamberaj*, C-571/10. point 92

²⁰² Au sens de l'article 11, §4, de la directive 2003/109

²⁰³ D.DUMONT, « Article 34 – Sécurité sociale et aide sociale », *op.cit.*, p.882

IV.- LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET LA PROTECTION DES ACQUIS SOCIAUX

A.- LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE – POSITIONNEMENT DANS LE DROIT EUROPEEN

La Charte sociale européenne a été conclue au sein du Conseil de l'Europe en 1961. Elle est signée à Turin le 18 octobre 1961 et est entrée en vigueur le 26 février 1965. Elle a été révisée le 3 mai 1996²⁰⁴. Cette révision a permis d'étoffer le contenu de la Charte de 1961 en modifiant le dispositif de beaucoup de droits sociaux étant déjà acquis et d'insérer de nouveaux droits sociaux²⁰⁵. Le droit de l'Union européenne a été une des sources d'inspiration de cette révision²⁰⁶.

Relevons que seulement 34 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Charte révisée. Pour ces 34 États, comme la Belgique et la France par exemple, la Charte de 1996 remplace la Charte initiale. Les autres États n'ayant pas ratifié la Charte de 1996 sont toujours liés à la Charte de 1961, citons à titre d'exemple l'Allemagne, le Luxembourg et l'Islande²⁰⁷.

La Charte sociale européenne a pour objectif de protéger et promouvoir les droits économiques et sociaux. Elle est pour ainsi dire le « *pendant social* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant principalement les droits civils et politiques²⁰⁸.

Le système de la Charte est dit « *à la carte* » c'est à dire que les États peuvent choisir les dispositions qu'ils souhaitent accepter comme obligations de droit international. Cependant, les États, décidant d'être partie à la Charte, doivent prendre certains engagements. L'État doit accepter d'être lié par 10 au moins des 19 droits, concernant la Charte initiale, et par 16 des 31 droits s'il s'agit de la Charte révisée. L'État devra également accepter d'être lié par certaines dispositions considérées comme importantes, cinq des sept concernant la Charte initiale ou six des neuf s'il s'agit de la Charte révisée. Nous pouvons citer à titre d'exemple le

²⁰⁴ I. OMARJEE, « Chapitre 2 – Les sources », in *Droit européen de la protections sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p.45

²⁰⁵ P. STANGOS, « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne – le rôle singulier du Comité Européen des Droits sociaux et de sa jurisprudence », *C.D.E.*, 2013/2, p. 321

²⁰⁶ Document de travail du Comité européen des droits sociaux, « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » du 15 juillet 2014, page 4, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806543cd>

²⁰⁷ I. OMARJEE, « Chapitre 2 – Les sources », op.cit., p.45

²⁰⁸ P.GOSSERIES « Le respect de la dignité de la personne humaine, objectif premier de l'Etat de droit dont la clé de voûte est le pouvoir judiciaire au sommet duquel la Cour de cassation respecte l'Etat de droit », in *Jurisprudence de cassation en assurance soins de santé et indemnités* (S.HOSTAUX), Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p.26

droit à la sécurité sociale (article 12), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) ainsi que le droit de la famille à la protection sociale (article 16)²⁰⁹.

Le Comité européen des droits sociaux contrôle le respect par les États de leurs engagements. La vérification du respect de la Charte peut s'opérer par deux procédures différentes : « *celles des rapports, élaborés par les États parties, et celle des réclamations collectives, introduites par les partenaires sociaux et certaines organisations non gouvernementales* »²¹⁰.

Abordons maintenant le lien que la Charte sociale européenne a avec le droit de l'Union européenne.

Les droits que la Charte sociale européenne consacre, sont, pour la plupart, garantis, par le droit de l'Union. La majorité des paragraphes de la Charte de 1996 trouvent leur pendant, certes avec quelques différences au niveau de la forme et du contenu, dans des normes de droit primaire et de droit dérivé de l'Union européenne²¹¹. Soulignons également, qu'une grande partie des droits sociaux de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se fondent sur des articles de la Charte sociale européenne²¹².

Cependant, il faut malheureusement déplorer un manque d'uniformité concernant l'acceptation des dispositions de la Charte par les États membres de l'Union européenne. A l'époque où l'Union européenne comptait encore vingt-huit États membres, seulement neuf États étaient liés par la Charte de 1961 et dix-neuf par la Charte révisée, et seuls la France ainsi que le Portugal avaient accepté d'être liés par l'ensemble des paragraphes de la Charte révisée. Concernant le Protocole de 1995 consacrant une procédure de réclamations collectives, quatorze États membres de l'Union européenne l'avaient accepté²¹³.

B.- IMPACT DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE SUR LA PROTECTION SOCIALE

Divers articles de la Charte sociale européenne démontrent sa volonté de garantir une protection sociale.

²⁰⁹ Document de travail du Comité européen des droits sociaux, « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » du 15 juillet 2014, page 4, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806543cd>

²¹⁰ *Ibidem*

²¹¹ « La Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne » explications disponibles sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-charter-and-european-union-law>

²¹² « La Charte sociale européenne » explications disponibles sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>

²¹³ « La Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne » explications disponibles sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-charter-and-european-union-law>

Citons quelques exemples : l'article 12 établit le droit à la sécurité sociale, l'article 13 consacre un droit à l'assistance sociale et médicale et l'article 15 garantit un droit aux personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie en communauté.

Le Comité européen des droits sociaux accepte que les États, lors notamment de crise ou pour des motifs budgétaires, restreignent et aménagent le système de protection sociale. Cependant, les États doivent rester attentifs à ce que cela n'ait pas pour conséquence de fragiliser les bénéficiaires en les empêchant de subvenir à leurs besoins vitaux²¹⁴.

Le Comité européen des droits sociaux a rendu certaines décisions qu'il convient de mentionner. Il a notamment rendu en 2012 ainsi qu'en 2017 des décisions concernant la Grèce²¹⁵. Ces décisions sont positives car elles condamnent les politiques d'austérité radicales alors qu'elles avaient été imposées par les institutions de l'Union européenne²¹⁶.

En outre, dans d'autres décisions, le Comité a notamment estimé que la sécurité sociale ne saurait être réduite à seulement une assistance sociale minimale²¹⁷. Il a également exigé dans certaines décisions un effort effectif de la part des États dans la justification des mesures d'économies adoptées²¹⁸. Néanmoins, certaines décisions sont regrettables en ce sens qu'elles ont confirmé la décision de mettre fin à des régimes spéciaux²¹⁹ ou qu'elles ont fixé « *la barre de la protection sociale garantie par la Charte à un seuil quantitatif assez bas de 50%, voire 40%, du salaire médian de l'État concerné, soit celui du risque de pauvreté* »²²⁰.

Même si certaines décisions du Comité sont prometteuses, il pâtit du manque de système de réclamation individuelle ainsi que du caractère contraignant limité de ses décisions²²¹.

²¹⁴ H.MORMONT, « Protéger la protection sociale ? Les droits fondamentaux peuvent-ils servir de bouclier pour les acquis sociaux », *Rev.Dr.ULiege*, 2018/1, p.219 ; Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, *Sindicato dos Magistrados do Ministério Publico c. Portugal*, réclamation n°43/2007, § 42 ; Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, *Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité c. Grèce*, réclamation n°79/2012, §§ 63 et s.

²¹⁵ Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, *Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité c. Grèce*, réclamation n°79/2012 ; Décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, *Confédération générale grecque du travail c. Grèce*, réclamation n°111/2014 ; P.STANGOS, « Les répercussions juridiques sur l'Union européenne des décisions du Comité européen des droits sociaux relatives aux mesures d'austérité de la Grèce », *Rev.trim.dr.h*, 2015, p.909 - 939

²¹⁶ H.MORMONT, « Protéger la protection sociale ? Les droits fondamentaux peuvent-ils servir de bouclier pour les acquis sociaux », *op.cit.*, p. 2019

²¹⁷ Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, *Finnish Society of Social Right c. Finlande*, réclamation n°88/2012, § 65

²¹⁸ Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, *Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité c. Grèce*, réclamation n°79/2012, §§ 74 – 75 ; Décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, réclamation n° 66/2011.

²¹⁹ Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, *Sindicato dos Magistrados do Ministério Publico c. Portugal*, réclamation n°43/2007

²²⁰ H.MORMONT, « Protéger la protection sociale ? Les droits fondamentaux peuvent-ils servir de bouclier pour les acquis sociaux », *op.cit.*, p.219 ; Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, *Finnish Society of Social Right c. Finlande*, réclamation n°88/2012

²²¹ H.MORMONT, « Protéger la protection sociale ? Les droits fondamentaux peuvent-ils servir de bouclier pour les acquis sociaux », *op.cit.*, p.2018

V.- CONCLUSION GÉNÉRALE

La Charte des droits fondamentaux est sans nul doute un instrument protecteur des droits fondamentaux d'une grande importance. Cependant, nous pouvons remarquer que dans certains cas elle n'est pas utilisée à sa juste valeur.

Le problème réside, selon nous, dans la peur des États membres de voir leur souveraineté amoindrie par l'existence d'un instrument tel que la Charte des droits fondamentaux. Les États membres se sentent souvent menacés par l'Union européenne. Il est vrai que la souveraineté de chaque État membre est une chose importante et nous pouvons comprendre que ceux-ci veulent garder la main sur certaines matières, tel que le droit social.

Cependant, l'Union européenne a, en principe, pour but de créer une certaine cohésion. Or, le sujet de la Charte des droits fondamentaux semble provoquer des tensions et de vifs débats, notamment lorsqu'il s'agit d'évoquer l'effet horizontal de la Charte.

Concernant cet effet horizontal, nous estimons que la Cour de justice de l'Union européenne a un rôle clé. Il est réellement nécessaire qu'elle prenne position clairement sur le sujet en expliquant concrètement quand et comment la Charte pourrait être appliquée dans les litiges horizontaux.

Comme nous l'avons expliqué au début de ce travail, le but de l'adoption de la Charte était notamment de rapprocher l'Union de ses citoyens, le fait de reconnaître un effet horizontal à la Charte ne pourrait-il pas renforcer ce lien ?

Nous avons décidé d'étudier l'impact que la Charte pourrait avoir en droit social. En se penchant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne nous avons remarqué qu'un certain nombre de décisions avait pour objet le droit social, et plus précisément le droit du travail.

Dans chaque décision, la question de l'effet horizontal était soulevée dès lors nous estimons que la Charte européenne revêt un caractère précieux dans des litiges opposant employeur et travailleur. Il n'est plus possible de nier à l'heure actuelle que des personnes privées peuvent également nuire aux droits fondamentaux d'autres personnes, surtout dans la relation employeur et travailleur pouvant parfois, être conflictuelle et inégale en terme de pouvoirs.

Quant au domaine de la protection sociale, nous remarquons que même si la Charte consacre un article en cette matière, l'influence qu'elle a dans ce domaine est à relativiser.

Nous jugeons cela regrettable car la sécurité sociale ou l'aide sociale sont les premières à être touchées lors de crise. Or, la protection sociale est essentielle pour les citoyens européens. Nous le voyons encore à l'heure actuelle avec la crise sanitaire à laquelle nous faisons face. Pourtant, les coupes budgétaires dans ces secteurs sont fréquentes dès lors ne serait-il pas intéressant d'utiliser la Charte comme moyen de protection ?

Beaucoup de questions restent en suspens. Néanmoins, nous espérons que dans le futur la Charte sera réellement un instrument protecteur puissant afin que chacun puisse jouir de la protection dont chaque être humain devrait bénéficier.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine

BAILLEUX .A et BRIBOSIA.E, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in S. VAN DROOGHENBROECK et P.WAUTHELET (dir.), *Droits fondamentaux en mouvement*, Limal, Anthemis, p. 73 – 152

BLATIERE.L, « L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux -Perspective d'avenir », *R.A.E.*, 2018/1, p.93 – 113

BRIBOSIA, E., « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un exemple de codification au plan européen », *Rev.dr.ULB*, liv.2, 2003, pp231- 258

BRISBOSIA, E., et DE SCHUTTER, O., « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *J.T.*, 2001, pp.281- 297

CARIAT .N, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les Etats membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016

CARIAT, N., « Invocation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les litiges horizontaux : Etat des lieux après l'arrêt Association de Médiation sociale », *C.D.E.*, 2014/2, pp. 305 – 336

CARIAT.N, «La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou les potentialités contentieuses d'une arme trop peu brandie », *Obs.Bxl.*, 2019/1, n°115, p.31 – 35

CARIAT.N, « Article 53- Niveau de protection », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Commentaire article par article*, (F.PICOD et S.VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles Bruylant, 2018, pp. 1143 – 1160

CHEYNEL.B, « L'« effet d'exclusion » des directives après l'arrêt *Dominguez* », *R.A.E.*, 2012/1, page 174 – 182

DE KERCHOVE.G, « L'initiative de la Charte et le processus de son élaboration » in *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Sa contribution à la protection des droits de l'homme en Europe* (dir. J-Y. CARLIER et O. DE SCHUTTER), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 29 – 41

DE MOL.M, « Case Note v Küçükdeveci ; Mangold Revisited », *E.C.L.R.* ,2010, Vol.6, Issue 2,pp. 293 – 308.

DE MOL.M, « *Dominguez* : A Deafening Silence Court of Justice of European Union (Grand Chamber). Judgment of 24 January 2012, Case C-282/10, Maribel Dominguez v Centre informatique du Centre Ouest Atlantique and Préfet de la region Centre », *E.C.L.R.*, 2016-06, Vol. 8 (2), pp. 280 – 303

- DE SCHUTTER.O, « La garantie des droits et principes sociaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » in *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Sa contribution à la protection des droits de l'homme en Europe* (dir. J-Y. CARLIER et O. DE SCHUTTER), Bruxelles, Bruylant, 2002, p.117 – 147
- DITTERT.D, « Droits fondamentaux européens : vers un effet direct horizontal généralisé ? », *R.A.E.*, 2014/1, p. 177 – 182
- DUMONT.D, « Article 34 – Sécurité sociale et aide sociale » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p.845 – 883
- FERRARO. F, CARMONA.J, « Les droits fondamentaux de l'Union européenne – le rôle de la Charte après le Traité de Lisbonne », 2015, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/554168/EPRS_IDA%282015%29554168_FR.pdf
- FRANTZIOU. E, « (Most of) the Charter of Fundamental Right is Horizontally Applicable. ECJ 6 November 2018, Joined Cases C-569/16 and C-570/16, *Bauer et al* », *E.C.L.R.*, 2019, Vol.15(2), pp.306 – 323
- FRANTZIOU.E, « The Horizontal Effect of the EU Charter of Fundamental Rights of the EU : Rediscovering the Reasons for Horizontality », *E.L.J.*, Vol 21, No.5, 2015, p.657 -679
- GILLIAUX.P, « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Rev.trim.dr.h.*, 122/2020, p. 69 – 102
- GOSSERIES.P « Le respect de la dignité de la personne humaine, objectif premier de l'Etat de droit dont la clé de voûte est le pouvoir judiciaire au sommet duquel la Cour de cassation respecte l'Etat de droit », in *Jurisprudence de cassation en assurance soins de santé et indemnités* (S.HOSTAUX), Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p.9 – 54
- LENAERTS.K, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *E.C.L.R.*, p.375 – 403
- LENAERTS.K, « Chapitre 1 – L'invocabilité du principe de non-discrimination entre particuliers », in *Le droit du travail au XXIe siècle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p.89 – 105
- LENAERTS.K et GUTIÉRREZ-FONS. J.A, « The constitutional allocation of powers and general principles of EU law », *CML Rev.*, 2010, pp. 1629, 1654 à 1656.
- LOCK.T, « Rights and Principles in the EU Charter of Fundamental Rights », *CML Rev*, 2019, p.1201 – 1226
- MARCIALI.S, « Invocabilité des directives et des droits fondamentaux dans les litiges entre particuliers devant les juridictions nationales », in *LPA*, 2010 , n°.51, p.5.
- MOIZARD, N., SCHMITT,M., et FRAPARD M., « Droit social européen », *J.D.E*, 2019, pp.266 – 274

- MORMONT.H, « Protéger la protection sociale ? Les droits fondamentaux peuvent-ils servir de bouclier pour les acquis sociaux », *Rev.Dr.ULiege*, 2018/1, p.217 – 223
- MURPHY.C.C, « Using the EU Charter of Fundamental Right Against Private Parties after Association de médiation sociale », *E.H.R.L.R.* , 2014, No.2, pp.170-178,
- OMARJEE. I , *Droit européen de la protection sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2018
- OVADEK.M, « Le champ d’application de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et les Etats membres : la malédiction du critère matériel », *J.D.E*, 2017, p.386 – 390
- PANASCÌ. M.A « The right to paid annual leave as an EU fundamental social right. Comment on Bauer et al. Joined Cases C- 569/16 an C-570/16 Stadt Wuppertal v. Maria Elisabeth Bauer and Volker Willmeroth v. Martina Broßonn, EU :C :2018 :871 », *Maas. J. Eur. Comp. L*, 2019, Vol 26 (3), pp. 441 – 448
- PETIT.Y, « Le respect des droits fondamentaux et le processus décisionnel : vers une mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l’Union européenne », in *Politiques de l’Union européenne et droits fondamentaux* , Bruxelles, Bruylant, 2016, p.27 – 49
- ROBIN-OLIVIER, S., « La contribution de la Charte des droits fondamentaux à la protection des droits sociaux dans l’Union européenne : un premier bilan après Lisbonne », *J.E.D.H.*, 2013/1, pp 109 – 134
- SARMIENTO. D, ‘Sharpening the Teeth of EU Social Fundamental Rights: A Comment on Bauer’, Despite the differences (2018), disponible sur <https://despiteourdifferencesblog.wordpress.com/2018/11/08/sharpening-the-teeth-of-eu-social-fundamental-rights-a-comment-on-bauer/>
- SCHMITT.M, *Droit du travail de l’Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2012
- SEVER.S, « General principles of Law and The Charter of Fundamental Rights », *C.D.E.*, 2016/1, p.167 – 192
- STANGOS.P, « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l’Union européenne – le rôle singulier du Comité Européen des Droits sociaux et de sa jurisprudence », *C.D.E.*, 2013/2, p. 319 – 393
- STANGOS.P, « Les répercussions juridiques sur l’Union européenne des décisions du Comité européen des droits sociaux relatives aux mesures d’austérité de la Grèce », *Rev.trim.dr.h*, 2015, p.909 – 939
- TINIERE.R, obs. sous C.J.U.E 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, in F.PICOD (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2018*, Buxelles, Bruylant, 2019 p. 124 - 141
- VAN RAEPENBUSH.S, « Chapitre 2 – L’horizontalité des principes sociaux fondamentaux dans l’ordre juridique de l’Union européenne : un miroir aux alouettes ou une avancée significative », in *Le droit du travail au XXIe siècle*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 107 – 129

II. Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme

Cour.eur. D.H., 18 février 1999, *Matthews c. Royaume-Uni*, n°24833/94

Cour de justice de l'Union européenne

C.J.U.E. 19 novembre 2019, aff jointes C-609/17 et C-610/17 *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*

C.J.U.E., 6 novembre 2018, aff. jointes C-569/16 et C-570/16, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*

C.J.U.E., 17 avril 2018, *Egenberger*, C-414/16

C.J.U.E., arrêt du 10 juillet 2014, *Julián Hernández e.a.*, C-198/13

C.J.U.E., 12 juin 2014, *Bollacke*, C-118/13

C.J.U.E., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, C-176/12.

C.J.U.E., 24 avril 2012, *Kamberaj*, C-571/10.

C.J.U.E., 24 janvier 2012, *Dominguez*, C-282/10

C.J.U.E., 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, C-555/07.

C.J.U.E 23 septembre 2008 *Bartsch* C-427/06 point 25

C.J.U.E., 18 janvier 2007, *Confédération générale du travail e.a.*, C-385/05

C.J.C.E., 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04

C.J.C.E., 8 avril 1976, *Defrenne* C-43/75

Comité européen des droits sociaux

Décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, *Confédération générale grecque du travail c. Grèce*, réclamation n°111/2014

Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, *Finnish Society of Social Right c. Finlande*, réclamation n°88/2012

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, *Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité c. Grèce*, réclamation n°79/2012,

Décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, réclamation n° 66/2011.

Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, *Sindicato dos Magistrados do Ministério Público c. Portugal*, réclamation n°43/2007

III. Législation

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, publiée *au JO*, n° C-326, du 26/10/2012

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (JO C 306 du 17.12.2007), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, publiée *au JO*, n° C-364, du 18 décembre 2000

Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, publiées *au J.O.*, n°C-303, du 14 décembre 2017.

Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (*J.O.C.E.*, L 80, p. 29).

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *J.O.* L 1 299 du 18 novembre 2003, pp. 9-19.

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

IV. Autres

Document de travail du Comité européen des droits sociaux, « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » du 15 juillet 2014, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806543cd>

« La Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne » explications disponibles sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-charter-and-european-union-law>

« La Charte sociale européenne » explications disponibles sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>

C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. TRSTENJAK, présentées le 8 septembre 2011, Dominguez, C-282/10, point 77

C.J.U.E., Concl. de l'av. gén BOT, présentées le 29 mai 2018, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer*, aff. jointes C-569/16 et C-570/16

C.J.U.E, Concl. de l'av.gén. BOT, présentées le 4 juin 2019, *Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry contre Hyvinvointialan liitto ry et Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry contre Satamaoperaattorit ry*, aff jointes C-609/17 et C-610/17,

Conclusions du Conseil européen de Cologne, 3 et 4 juin 1999, « Annexe IV – Décision du Conseil européen concernant l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/kol2_fr.htm#an4